

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 4<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

### COMPTE RENDU INTEGRAL — 93<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Mercredi 15 Décembre 1971.

#### SONMAIRE

1. — **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 6758).  
MM. Sallenave, le président.
2. — **Constitution d'une commission d'enquête.** — Nomination des membres (p. 6759).
3. — **Travail temporaire.** — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6759).  
Passage à la discussion des articles.  
*Avant l'article 1<sup>er</sup>.*  
Amendement n° 55 de M. Rocard : MM. Rocard, Gissingier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Dechartre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population. — Rejet.  
*Art. 1<sup>er</sup>.*  
Amendement n° 7 de la commission et sous-amendement n° 35 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié qui devient l'article 1<sup>er</sup>.  
*Art. 2.*  
Amendement n° 38 de M. Musmeaux : MM. Musmeaux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

★ (2 f.)

Amendement n° 8 de la commission et sous-amendement n° 36 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, Carpentier, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 33 de M. Brocard et 45 de M. Beucler : M. Brocard.

L'amendement n° 45 n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marcenet.

Rejet de l'amendement n° 33.

Amendement n° 56 de M. Rocard : MM. Rocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 57 de M. Rocard : MM. Rocard, le rapporteur, Claudius-Petit, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 5 de M. Carpentier : MM. Carpentier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 11 de la commission et 30 de M. Le Tac : M. le rapporteur. — Réserve.

Réserve de l'article 2.

## Art. 3.

Amendement n° 12 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission, avec les sous-amendements n° 53 de M. Le Tac et 34 de M. Marcus: MM. le rapporteur, Le Tac, Marcus, le secrétaire d'Etat, Marcenet. — Rejet du sous-amendement n° 53; retrait du sous-amendement n° 34; adoption de l'amendement n° 13.

Adoption de l'article 3 modifié.

## Art. 2 (suite):

Amendements n° 11 et 30 précédemment réservés: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 11; l'amendement n° 30 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 2 modifié.

## Art. 4.

Amendement n° 39 de M. Berthelot: Mme Vaillant-Couturier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 14 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

## Après l'article 4.

Amendement n° 40 de M. Berthelot: Mme Vaillant-Couturier, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 5 et 6. — Adoption.

## Art. 7.

Amendement n° 58 de M. Rocard: MM. Rocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marcenet. — Rejet.

Amendement n° 59 de M. Rocard: M. Rocard. — Retrait.

Adoption de l'article 7.

## Art. 8.

MM. Marcenet, le secrétaire d'Etat.

Amendements n° 31 de M. Le Tac et 48 de la commission: MM. le rapporteur, Le Tac, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 31; adoption de l'amendement n° 48.

Amendement n° 49 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 50 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9. — Adoption.

## Art. 10.

Amendement n° 60 de M. Rocard: MM. Rocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marcenet. — Rejet.

Amendement n° 16 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 41 de M. Berthelot: Mme Vaillant-Couturier, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 10 modifié.

## Art. 11.

Amendements n° 42 de Mme Vaillant-Couturier et 17 de la commission: Mme Vaillant-Couturier, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 42; adoption de l'amendement n° 17.

Amendement n° 64 de M. Gissinger: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

## Art. 12.

Le Sénat a supprimé l'article 12.

Amendements n° 61 de M. Rocard et 18 de la commission: MM. Rocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 61; adoption de l'amendement n° 18 qui devient l'article 12.

Art. 13. — Adoption.

## Art. 14.

Amendement n° 19 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 65 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Art. 15 à 17. — Adoption.

## Après l'article 17.

Amendements n° 22 de la commission et 2 de M. Poncelet: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 23 rectifié de la commission et 3 de M. Poncelet: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 24 de la commission et 4 de M. Poncelet: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 21 de la commission et 1 de M. Poncelet: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 18 à 27. — Adoption.

## Art. 28.

Amendement n° 37 de M. Marcenet: MM. Marcenet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 28.

## Art. 29.

Amendements n° 6 rectifié de M. Carpentier et 54 du Gouvernement: MM. Carpentier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Claudius-Petit. — Retrait de l'amendement n° 6 rectifié; adoption de l'amendement n° 54.

Les amendements n° 51, 47 et 52 tombent.

Le texte de l'amendement devient l'article 29.

## Art. 30.

Amendement n° 32 de M. Le Tac: MM. Le Tac, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 62 de M. Rocard: MM. Rocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission: M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 30 modifié.

## Après l'article 30.

Amendement n° 63 de M. Rocard: MM. Rocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 31. — Adoption.

## Art. 32.

Amendement n° 29 rectifié de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Le texte de l'amendement devient l'article 32.

Art. 33. — Adoption.

## Art. 33 bis.

Amendement n° 43 de M. Berthelot: Mme Vaillant-Couturier, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 33 bis.

Art. 34. — Adoption.

## Titre.

Amendement n° 44 de Mme Vaillant-Couturier: Mme Vaillant-Couturier, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — **Loi de finances rectificative pour 1971.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6776).

5. — **Ordre du jour** (p. 6776).

## PRESIDENCE DE M. RENE CHAZELLE,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Sallenave.

M. Pierre Sallenave. Monsieur le président, dans le scrutin n° 296 intervenu hier sur la question préalable opposée au projet de loi sur le travail temporaire, j'ai été porté comme ayant voté pour, alors que, présent dans l'hémicycle, je suis sûr d'avoir voté contre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'en donner acte.

M. le président. Monsieur Sallenave, je vous donne acte de votre déclaration.

— 2 —

## CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

## Nomination des membres.

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que les candidatures aux vingt et un sièges de la commission d'enquête sur les sociétés civiles de placement immobilier, dont la création a été décidée le vendredi 10 décembre 1971, ont été affichées et publiées au *Journal officiel* de ce matin.

Les nominations ont pris effet dès cette publication.

— 3 —

## TRAVAIL TEMPORAIRE

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur le travail temporaire (n<sup>os</sup> 1831, 2112).

Dans la séance d'hier matin, la discussion générale a été close. Nous abordons la discussion des articles.

Avant l'article 1<sup>er</sup>.

**M. Michel Rocard** a présenté un amendement n<sup>o</sup> 55 ainsi libellé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :  
« Toutes les entreprises de travail temporaire sont interdites, à l'exception de l'agence nationale pour l'emploi ou des filiales spécialisées qu'elle peut créer à cet effet. »

La parole est à M. Rocard.

**M. Michel Rocard.** Monsieur le président, cet amendement qui se situe avant l'article 1<sup>er</sup> prescrit une interdiction à l'égard de toutes les entreprises de travail temporaire, à l'exception de l'agence nationale pour l'emploi.

En effet, c'est l'ordonnance du Général de Gaulle du 24 mai 1945 qui a établi en France un principe jusqu'ici toujours respecté, du moins en droit, sinon totalement dans les faits, celui du monopole public de l'embauche et du placement.

Le texte qui est en discussion risque de mettre fin à ce monopole en acceptant la généralisation des moyens de placement temporaire qui, réputés temporaires initialement, peuvent être reconduits.

Sur ce point, tout le monde sait que le projet de loi n'est pas très prudent.

Or il est vrai que le placement court et le travail temporaire répondent à une certaine nécessité économique. C'est, premièrement, pour assurer une garantie complète sur la nature de la ou des entreprises exerçant la fonction d'organisateur de travail temporaire et deuxièmement, pour interdire toute discrimination entre les salariés temporaires et les salariés permanents dans l'entreprise où ils sont effectivement employés qu'il me paraît plus simple, à l'image de la législation italienne, de retenir l'interdiction de toutes officines privées de travail temporaire et de confier la responsabilité d'organiser cette tâche économique à la seule agence nationale pour l'emploi, ou aux filiales régionales qu'elle déciderait de créer à cet effet et sous son contrôle.

De plus, ce serait le seul moyen, pour la France, de respecter sa propre signature puisque le projet dont nous délibérons contrevient à la convention internationale du 10 mai 1953 sur le placement des travailleurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** L'amendement de M. Rocard constitue, en fait, une question préalable déguisée. La réponse a été donnée hier aussi bien par votre rapporteur que par M. le secrétaire d'Etat. Si M. Rocard fait allusion à la législation italienne, nous pourrions, nous, faire allusion à la législation qui est à l'étude en Belgique et en Allemagne.

La commission a donc repoussé cet amendement et je demande à l'Assemblée de la suivre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 55.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

TITRE I<sup>er</sup>CHAPITRE I<sup>er</sup>

## Règles générales.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est, au sens de la présente loi, un entrepreneur de travail temporaire toute personne physique ou morale qui, de manière habituelle, met à la disposition provisoire d'utilisateurs des salariés qu'en fonction d'une qualification convenue, elle embauche et rémunère à cet effet. »

**M. Gissingier, rapporteur,** et **M. Le Tac** ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 7 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi cet article :

« Est, au sens de la présente loi, un entrepreneur de travail temporaire toute personne physique ou morale dont l'activité exclusive est de mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs des salariés, qu'en fonction d'une qualification convenue elle embauche à cet effet et dont elle assure la rémunération et la gestion des garanties sociales. »

« Sous réserve des dispositions de l'article 32, toute activité de travail temporaire s'exerçant en dehors d'une telle entreprise est interdite. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n<sup>o</sup> 35 présenté par le Gouvernement, ainsi conçu :

« Après les mots : « des salariés » rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n<sup>o</sup> 7 :

« ..., qu'en fonction d'une qualification convenue, elle embauche et rémunère à cet effet. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 7.

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** Le but de cet amendement est de définir avec précision l'entrepreneur de travail temporaire. La commission a jugé trop imprécise la mention de « manière habituelle » qui a été reprise par le Sénat. Où commence l'activité habituelle ? Où s'arrête l'activité occasionnelle ?

Votre commission a estimé que pour faciliter le contrôle des entreprises de travail temporaire prévu aux articles 28 à 31 et conserver à celles-ci un caractère marginal, en même temps qu'un caractère spécifique, il était souhaitable que l'entrepreneur de travail temporaire se consacre « exclusivement » à cette activité et que, corrélativement, toute activité de travail temporaire soit exercée exclusivement par ces entreprises.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre le sous-amendement n<sup>o</sup> 35 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n<sup>o</sup> 7.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement comprend parfaitement les préoccupations de la commission. Par conséquent, il est tout à fait d'accord pour accepter cet amendement qui introduit la notion d'« activité exclusive ».

Le sous-amendement du Gouvernement concerne la fin du premier alinéa. Il est évident que dès l'instant où une entreprise embauche et rémunère, elle est tenue par la législation de droit commun d'assurer la gestion des garanties sociales. Cette précision me semble inutile et alourdit inutilement le premier alinéa.

Je demande donc à l'Assemblée d'accepter le sous-amendement du Gouvernement, moyennant quoi le Gouvernement est d'accord sur l'amendement de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** La commission avait le souci d'assurer la gestion des garanties sociales. Mais il est vrai que lorsqu'un employeur embauche et rémunère il doit faire face à tout ce qui est social. La commission accepte donc la suppression proposée par le sous-amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n<sup>o</sup> 35.  
(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 7 modifié par le sous-amendement n<sup>o</sup> 35.  
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 1<sup>er</sup>.

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Il ne peut être fait appel aux salariés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> que pour des tâches non durables, dénommées missions au sens de la présente loi et dans les seuls cas suivants :

« a) Absence temporaire d'un salarié permanent, pendant la durée de cette absence ;

A la vérité, ses arguments ne sont pas bons. Il ne s'agit pas de réglementer le droit de grève mais d'empêcher de briser une grève, ce qui est différent.

Si le Sénat a commis une erreur en introduisant ce membre de phrase, l'Assemblée commettrait une faute grave, voire une provocation si elle le supprimait.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Michel Rocard a présenté un amendement n° 56 ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa (c) de l'article 2. »

La parole est à M. Rocard.

**M. Michel Rocard.** Mon amendement tend à supprimer l'alinéa (c) qui prévoit qu'en cas de « survenance à la fin d'un contrat de travail dans l'attente de l'entrée en service effective du travailleur permanent appelé à remplacer celui dont le contrat a pris fin », il peut être fait appel à des travailleurs intérimaires.

La fin d'un contrat de travail, c'est normalement la cessation d'un emploi réputé permanent dans l'entreprise. Ou bien le poste est supprimé et il n'y a pas lieu de prévoir une embauche quelconque, ou bien l'emploi est maintenu, auquel cas c'est un salarié permanent qui doit être embauché.

Il nous paraît très important que le texte ne permette pas le remplacement progressif des travailleurs permanents par des travailleurs temporaires. Tel est l'esprit de cet amendement, de même que celui du suivant.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** La commission a analysé les différentes possibilités de faire appel à des travailleurs temporaires.

En particulier, elle a étudié le cas où un salarié permanent, pour une raison ou pour une autre, quitte son emploi, et le cas de création d'emplois nouveaux. Pour permettre à l'entreprise de faire face à ses obligations, nous avons pensé que le travail temporaire devait jouer son rôle, mais selon ses caractéristiques réelles. Les craintes de M. Rocard ne sont pas justifiées puisque, sauf dérogation, c'est au maximum durant trois mois que ces travailleurs peuvent être employés. Cela correspond à la notion même de travail temporaire.

C'est pourquoi la commission a rejeté l'amendement n° 56.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Il rejette également l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Michel Rocard a présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« Supprimer le sixième alinéa (e) de l'article 2. »

La parole est à M. Rocard.

**M. Michel Rocard.** L'esprit est le même que celui de mon amendement précédent. Je ne développe pas les considérants, me bornant à appeler l'attention de mes collègues sur le fait que cet amendement concerne l'alinéa e) qui prévoit la possibilité d'embaucher des travailleurs temporaires dans le cas de création d'activités nouvelles. C'est vraiment celui où, par définition, la régulation de la politique de l'emploi est en cause.

Quand on crée une activité nouvelle, ce n'est pas en général pour quinze jours ou trois mois. Le cas du travail effectivement temporaire est réglé dans les alinéas précédents, y compris celui que vous venez de confirmer par votre vote.

Il me semble que le texte de cet alinéa ouvrirait une faille dangereuse dans notre législation du travail et dans la sécurité des travailleurs eux-mêmes, puisque le plein emploi s'obtient précisément par la création d'activités nouvelles qui doivent être offertes en absolue priorité à des salariés permanents.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Les raisons qui avaient obligé la commission à rejeter l'amendement précédent l'ont également conduite à repousser celui-ci.

**M. Michel Rocard.** Elles sont un peu moins valables que pour l'amendement précédent !

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** A Fos, par exemple, on crée des emplois qui peuvent durer deux ans. On ne peut tout de même pas considérer que ce sont des emplois permanents.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Je crois que notre collègue M. Michel Rocard commet une confusion regrettable, car c'est précisément au moment de la création d'activités nouvelles que le besoin de certains travailleurs temporaires est le plus pressant, pour permettre de tenir les délais en l'absence de main-d'œuvre qualifiée et de possibilité d'offres d'emplois permanents.

Des tâches temporaires sont indispensables à la création d'activités nouvelles. C'est le cas, par exemple, de certaines entreprises qui utilisent des équipements de chaudronnerie en métal inoxydable et qui doivent recourir à des spécialistes de la soudure de ces métaux alliés.

Il arrive même que, pour la création d'activités nouvelles, des cadres moyens et même supérieurs doivent venir initier le personnel permanent pendant quelque temps. Leur emploi ne peut être considéré comme permanent. Il s'agit, par exemple, non seulement en France mais dans tous les pays qui s'industrialisent, de ces usines livrées clés en main et mises en route par des équipes spécialisées de travailleurs, parfois de cadres chargés de mettre au courant ceux qui assumeront ensuite la responsabilité du fonctionnement de ces usines nouvelles.

Dans ces différents cas — on pourrait en citer d'autres — l'emploi de travailleurs temporaires est indispensable. C'est pourquoi je demande à M. Rocard, dont je connais l'esprit de technicité — si je puis ainsi m'exprimer — de bien vouloir réfléchir à cet aspect des choses, avec l'espoir de le voir retirer son amendement dont l'objet n'est pas celui qu'il croit.

**M. le président.** La parole est à M. Rocard.

**M. Michel Rocard.** Je remercie M. Claudius-Petit du caractère fort argumenté et fort courtis de son admonestation...

**M. Eugène Claudius-Petit.** Ce n'est pas une admonestation, c'est une réflexion !

**M. Michel Rocard.** Doublée d'un souhait ! Mais je ne puis pas retirer mon amendement.

J'appelle l'attention de mes collègues sur l'argumentation de M. Claudius-Petit. En tant que maire d'une ville industrielle et qui connaît bien l'activité de production, il nous a décrit un certain nombre d'exemples de créations d'emplois temporaires.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Je ne suis plus maire !

**M. Michel Rocard.** Je le savais mais je l'avais oublié.

Mes condoléances ! (Sourires.)

**M. Eugène Claudius-Petit.** Il n'y a pas de condoléances à m'adresser ! C'est la loi de la démocratie : on est élu pour agir et non pour durer ! J'ai préféré agir et mourir plutôt que de me plier à des manœuvres et de durer. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et du groupe des républicains indépendants.)

**M. Michel Rocard.** Vous avez tout à fait raison !

**M. Eugène Claudius-Petit.** Je laisse à mon successeur communiste le soin de mener une politique réactionnaire ! (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et du groupe des républicains indépendants.)

**M. Michel Rocard.** Sur le fait qu'il vaille mieux agir et mourir, je vous en offre autant : il m'arrive aussi de prendre quelques risques.

Mais, pour en revenir au sujet, j'insiste sur le point suivant : lorsqu'il y a création d'une activité industrielle nouvelle, elle suscite deux types de tâches : d'une part, les emplois effectivement nouveaux liés à cette activité — ceux que je mets en cause — d'autre part, des tâches dont la nature vient d'être excellemment décrite par M. Claudius-Petit et qui relèvent de l'alinéa précédent : d) « Existence d'un surcroît occasionnel d'activité ». On pourrait ajouter, par exemple : « lié à la création d'activités nouvelles ».

Je pense que M. Claudius-Petit a raison de marquer la nécessité de cet alinéa d, dont je ne demande pas la suppression, mais je dois maintenir mon amendement qui vise l'alinéa c.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'accepte pas l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Carpentier, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul et Vignaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Compléter le sixième alinéa (e) de l'article 2 par les mots : « à défaut de travailleurs permanents ».

La parole est à M. Carpentier.

**M. Georges Carpentier.** Cet amendement rejoint les préoccupations de notre collègue M. Rocard. En fait, que se passera-t-il ? Toute entreprise nouvelle qui se créera cherchera a priori à employer des travailleurs permanents.

Mais nous pensons qu'il vaut mieux le préciser dans la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Pour les raisons déjà évoquées, elle a repoussé cet amendement.

Monsieur Carpentier, quelle autorité appréciera la condition : « à défaut de travailleurs permanents », et selon quels critères ?

Je demande à l'Assemblée de suivre la commission et de rejeter l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Carpentier, pour répondre à la commission.

**M. Georges Carpentier.** M. le rapporteur demande sur quels critères se baser pour déterminer l'absence de travailleurs permanents. Il serait toujours possible, par le canal de l'agence nationale pour l'emploi, de savoir si un personnel qualifié est disponible et susceptible de devenir permanent.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Cela se fait automatiquement !

**M. Georges Carpentier.** Alors inscrivez-le dans la loi !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Gissinger, rapporteur, et M. Carpentier ont présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« Après le sixième alinéa (e) de l'article 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« f) Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des insuffisances du matériel, des installations ou des bâtiments de l'entreprise présentant un danger pour les travailleurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** La commission a accepté ces dispositions — sur l'initiative de M. Carpentier — qui lui paraissent viser les cas où l'appel aux travailleurs temporaires se justifie pleinement.

Je demande à l'Assemblée de suivre la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement souhaite voir l'Assemblée accepter l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** A la demande de la commission, l'amendement n° 11 présenté par M. Gissinger, rapporteur, MM. Marcenet et de Préaumont et l'amendement n° 30 présenté par M. Le Tac sont réservés jusqu'à l'adoption de l'article 3.

En conséquence, le vote sur l'article 2 est également réservé jusqu'à l'adoption de l'article 3.

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Le contrat liant l'utilisateur à l'entrepreneur de travail temporaire doit être écrit.

« Ce contrat doit énoncer :

« a) Le motif précis justifiant le recours au travailleur temporaire ;

« b) Le nombre de travailleurs temporaires demandé, les qualifications professionnelles exigées, le lieu, l'horaire et les caractéristiques particulières du travail ;

« c) Les modalités de rémunération de la prestation de service. »

M. Gissinger, rapporteur, et M. Berger ont présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Compléter le quatrième alinéa (b) de cet article par les dispositions suivantes :

« Dans tous les cas où il s'agit de l'exercice d'une profession paramédicale réglementée, les travailleurs temporaires doivent justifier de l'enregistrement de leur titre professionnel auprès de l'autorité administrative compétente. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement présenté par M. Berger.

Il se justifie pleinement et a un double objet : d'abord, garantir la sécurité des malades en évitant que des personnels non qualifiés proposés par ces organismes ne soient conduits à donner des soins ; ensuite, éviter de faire supporter la responsabilité de cet état de choses aux seuls personnels temporaires engagés par ces organismes.

Par exemple on pourrait embaucher, pour assurer de nuit un service d'infirmières, du personnel qui ne justifierait pas de ce titre. Nous ne le voulons pas. C'est pourquoi je vous demande de suivre la commission en adoptant l'amendement n° 12.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gissinger, rapporteur, et MM. Marcenet et de Préaumont ont présenté un amendement n° 13 ainsi libellé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Dans les cas prévus aux c, d et e de l'article 2, la durée de ce contrat ne peut excéder trois mois, sauf justifications fournies à l'autorité administrative. »

Je suis également saisi de deux sous-amendements. Le premier, n° 53 présenté par M. Le Tac ainsi libellé :

« Après les mots : « La durée de ce contrat ne peut excéder » rédiger ainsi la fin du texte proposé par l'amendement n° 13 : « six mois sauf justifications fournies à la demande de l'autorité administrative dans un délai qui ne saurait excéder un mois à compter de la réception de cette demande. »

Le second, n° 34 présenté par M. Marcus, ainsi conçu :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 13, substituer aux mots : « trois mois » les mots : « six mois ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 13.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Il s'agit de fixer la durée du contrat. Cette question a fait l'objet de longues discussions.

La commission a d'abord adopté un amendement n° 30 de M. Le Tac. Mais, au cours d'une seconde délibération, elle a estimé que seule la durée de trois mois était compatible avec la notion de travail temporaire.

Par ailleurs, il lui est apparu choquant qu'il appartienne à l'autorité administrative de demander la justification des prolongations. Ce soin doit, à l'évidence, incomber à ceux qui ont besoin d'une telle justification. Du reste, si l'on en croit la profession, la grande majorité des missions est inférieure à trois mois. La disposition que nous voulons introduire ne devrait donc pas gêner la profession tout en présentant l'avantage de contrecarrer la tendance au remplacement progressif des travailleurs permanents par du personnel temporaire. Soulignons d'ailleurs qu'à partir de six mois, ces personnels bénéficient de tous les avantages de la législation ouvrière.

C'est afin de bien distinguer les caractéristiques du travail temporaire et du travail permanent que la commission a insisté pour revenir au délai de trois mois. Elle vous demande également de reporter le dernier alinéa de l'article 2 à la fin de l'article 3, revenant ainsi au texte du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Le Tac, pour soutenir le sous-amendement n° 53.

**M. Joël Le Tac.** La durée moyenne de trois mois des missions dont M. le secrétaire d'Etat a fait une question de principe est effective dans le secteur tertiaire, mais elle est beaucoup trop courte, en particulier en ce qui concerne les cas prévus aux paragraphes c, d et e et les activités nouvelles. Le délai de six mois répond mieux aux besoins du travail temporaire.

En outre ce délai correspondrait en droit commun aux six mois au-delà desquels le salarié a droit au préavis de licenciement, c'est-à-dire devient pleinement un salarié permanent. Ces six mois sont donc indispensables dans les cas prévus aux paragraphes c, d et e.

En revanche, si la durée maximale du contrat est portée à six mois, il serait anormal que les justifications puissent être fournies dans un délai de trois mois suivant la demande de l'autorité administrative. Le délai de réponse, dont il convient de préciser le point de départ, pourrait être ramené à un mois.

**M. le président.** La parole est à M. Marcus, pour soutenir le sous-amendement n° 34.

**M. Claude-Gérard Marcus.** Si le projet de loi amendé par le Sénat reconnaît la notion de mission et si, dans son ensemble, il semble s'appliquer parfaitement, au moins au secteur tertiaire, comme l'a indiqué M. Le Tac, notamment aux travaux de secrétariat, la durée de trois mois est très largement suffisante.

Il existe cependant certaines missions techniques qui impliquent une durée beaucoup plus longue. Abaisser le « couvert » au bout de trois mois donnerait pratiquement à l'autorité administrative le pouvoir absolu de juger favorablement ou défavorablement des activités. Porter le délai à six mois diminuerait la sujétion aux décisions administratives et allégerait la paperasserie. Cependant, si le Gouvernement est prêt à considérer d'une manière relativement favorable le caractère technique des missions, la durée de trois mois peut être retenue.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je me suis longuement expliqué hier, en réponse aux orateurs inscrits dans la discussion générale, sur la position du Gouvernement concernant la durée du contrat qui doit lier le salarié intérimaire à l'entreprise de travail temporaire.

Nous estimons que la durée de travail de trois mois prévue à l'article 2, pour certains des cas visés par cet article, est raisonnable puisqu'elle correspond à la majorité des situations de fait, ce que montrent les statistiques.

En plus, nous avons fait de ce choix une question de principe. Nous désirons que le travail intérimaire soit caractérisé par une durée limitée qui lui soit propre. D'autres pays envisagent des modalités différentes. Un projet belge prévoit une durée de six mois, mais au-delà de laquelle il n'est pas possible de prolonger le contrat, même par voie dérogatoire.

Nous avons voulu tenir compte des problèmes que MM. Le Tac et Marcus ont soulevés, c'est-à-dire des nécessités qui apparaissent sur le terrain. Nous avons donc proposé une durée de trois mois avec une possibilité de dérogation en fonction des nécessités économiques ou de production propres à l'entreprise.

Le principe est donc bien marqué, mais son application garde une certaine souplesse.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de se montrer très ferme sur ce point en se prononçant pour une durée de trois mois.

En ce qui concerne la preuve de la justification, la commission de l'Assemblée nationale a repris à son compte le projet du Gouvernement qui avait été amendé au Sénat à la suite d'une brillante intervention de M. Caillavet. Ce dernier souhaitait plus de souplesse encore dans l'application de l'article. Ce qui importe pour le Gouvernement, c'est que la durée de trois mois soit retenue, car c'est bien là le point essentiel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n<sup>os</sup> 53 et 34 ?

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** La commission a demandé de supprimer le dernier alinéa de l'article 2 et, par l'amendement n<sup>o</sup> 13 présenté par MM. Marcenet et de Préaumont, de revenir au texte du Gouvernement à l'article 3. Elle demande également le rejet des deux sous-amendements.

**M. Albert Marcenet.** Puis-je poser une question à M. le secrétaire d'Etat, monsieur le président ?

**M. le président.** La parole est à M. Marcenet.

**M. Albert Marcenet.** Dans l'hypothèse où nous adoptons le texte du Sénat, est-ce que la durée du contrat devient indéterminée si pendant trois mois l'administration ne se manifeste pas ? Cette durée sera-t-elle alors portée à six mois ou courra-t-elle indéfiniment ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le texte du Sénat signifie que l'entreprise de travail temporaire doit répondre dans les trois mois sur demande de l'administration.

**M. Albert Marcenet.** Et si l'administration ne se manifeste pas pendant ces trois mois, que se passera-t-il ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** D'abord, il est du rôle de l'administration de se manifester.

En outre, s'il s'agit d'une embauche collective de travailleurs temporaires, car c'est cela qui est en cause plus que le recrutement d'une secrétaire par un médecin ou par un avocat, la vigilance des syndicats et du comité d'entreprise jouera et ceux-ci sauront alerter l'administration.

**M. Albert Marcenet.** Je ne vois pas comment on peut imposer à l'administration un délai pour se prononcer. Dans ces conditions, je serais assez partisan des six mois.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n<sup>o</sup> 53, repoussé par la commission et par le Gouvernement.  
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Monsieur Marcus, maintenez-vous votre sous-amendement n<sup>o</sup> 34 ?

**M. Claude-Gérard Marcus.** Je le retire.

**M. le président.** Le sous-amendement n<sup>o</sup> 34 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 13.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements n<sup>os</sup> 12 et 13.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 2 (suite).

**M. le président.** Nous revenons maintenant à l'article 2 et aux amendements n<sup>os</sup> 11 et 30 précédemment réservés.

J'appelle d'abord l'amendement n<sup>o</sup> 11 présenté par M. Gissingier, rapporteur, MM. Marcenet et de Préaumont. Cet amendement est ainsi libellé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence du vote qui vient d'avoir lieu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 11.

**M. Arthur Musmeaux.** Le groupe communiste vote contre.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n<sup>o</sup> 30 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 4 :

#### CHAPITRE II

#### Règles spéciales en matière de relation de travail.

« Art. 4. — Le contrat de travail liant l'entrepreneur de travail temporaire à chacun des salariés mis à la disposition provisoire d'un utilisateur doit être écrit. Ce contrat de travail temporaire est conclu pour la durée de la mission pendant laquelle le salarié est mis à la disposition de l'utilisateur.

« Ce contrat doit :

« a) Reproduire les clauses prévues au b de l'article 3 ci-dessus ;

« b) Énoncer la qualification du salarié ;

« c) Préciser les modalités de paiement et les éléments de la rémunération due au salarié.

« Sont prohibées et réputées non écrites les clauses tendant à interdire l'embauchage à l'issue de la mission par l'utilisateur des salariés mis à sa disposition par un entrepreneur de travail temporaire. »

MM. Berthelot, Nilès et Mme Vaillant-Couturier ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 39, ainsi libellé :

« Substituer aux cinq premiers alinéas de cet article les nouvelles dispositions suivantes :

« Le contrat de travail liant l'entrepreneur de travail temporaire à chacun des salariés embauchés en vue d'exécuter des missions dans les entreprises utilisatrices doit être écrit et préciser notamment s'il est conclu pour une durée déterminée ou indéterminée.

« Il doit en outre énoncer la qualification du salarié et préciser les modalités de paiement et les éléments de la rémunération due aux salariés. »

La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

**Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier.** Le texte que nous proposons de substituer aux cinq premiers alinéas de l'article 4 satisfait au désir commun du Gouvernement et de la commission de maintenir la référence expresse à la notion de durée déterminée ou indéterminée du contrat de travail, notion que le Sénat avait supprimée.

Il conserve d'ailleurs les dispositions positives que le Sénat avait introduites, c'est-à-dire l'obligation de préciser dans le contrat la qualification du salarié, les modalités de paiement et les éléments de la rémunération.

Ces données, non soumises à variation d'une mission à l'autre, trouvent tout naturellement leur place dans le contrat liant le salarié à l'entreprise de travail temporaire.

En revanche, nous excluons de ce contrat les éléments tels que le lieu, l'horaire et les caractéristiques particulières du travail, qui varient évidemment d'une mission à l'autre. Toutefois, ceux-ci doivent être mentionnés sur l'ordre de mission, car il est nécessaire qu'un écrit permette au salarié d'en justifier.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** La commission n'a pas adopté cet amendement, qui avait d'ailleurs été retiré par son auteur. En effet, le texte du Sénat est beaucoup plus précis en ce qui concerne le contrat de travail.

Il est vrai que l'amendement n<sup>o</sup> 40 du même auteur, après l'article 4, tend à faire figurer ces précisions sur l'ordre de mission. Mais alors pourquoi traiter du même objet à deux endroits différents du texte ?

En outre, cet amendement précise que le contrat de travail temporaire est conclu en vue d'exécuter des missions. Or cette notion est contraire à la philosophie du texte, fondée sur l'existence d'un lien contractuel uniquement lors de la mission.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de suivre la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement, suivant en cela la commission, demande le rejet de l'amendement. Il tient cependant à remercier Mme Vaillant-Couturier

et MM. Berthelot et Nilès d'avoir introduit et, par conséquent, défendu la notion de contrat conclu pour une durée déterminée ou indéterminée, qui, à nos yeux, est essentielle.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Gissinger, rapporteur, et M. de Préaumont ont présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 4 :

« Ce contrat est conclu pour la durée déterminée ou indéterminée pendant laquelle le salarié doit être mis à la disposition de l'utilisateur. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Il s'agit de la durée du contrat.

Un contrat de travail temporaire peut-il être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée, ou pour une durée déterminée seulement ? Ce point a fait l'objet d'une longue discussion au sein de la commission.

Dans la plupart des cas, on aura affaire à un contrat de durée déterminée. Mais la commission a jugé bon de s'en tenir au droit commun et de maintenir l'expression initiale, c'est-à-dire « la durée déterminée ou indéterminée ».

Cette position lui a été dictée par son souci de faire bénéficier les travailleurs temporaires de toutes les garanties que leur offre, dans ce cas, la législation du travail.

Cet amendement est très important. Je demande donc à l'Assemblée de l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'est déjà longuement expliqué hier sur la nécessité d'introduire la notion de durée déterminée ou indéterminée, qu'il considère comme essentielle pour la défense des droits des salariés intérimaires.

Aussi, j'insiste pour que l'Assemblée suive sa commission sur ce point.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 14. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4.

**M. le président.** M. Berthelot, Mme Vaillant Couturier et M. Nilès ont présenté un amendement, n° 40, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Le lieu, l'horaire et les caractéristiques particulières du travail sont, pour chaque mission, mentionnés sur un ordre de mission remis au salarié. Toute modification substantielle de ces données en cours de mission ou d'une mission à l'autre constitue un cas de rupture du contrat de travail à la charge de l'employeur. »

La parole est à Mme Vaillant Couturier.

**Mme Marie-Claude Vaillant Couturier.** Notre amendement tend à assurer au travailleur une certaine stabilité entre deux missions. Il importe également de préciser les caractéristiques de son emploi et d'affirmer qu'on ne pourra pas faire n'importe quoi avec n'importe qui.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Notre collègue évoque ici les cas de rupture du contrat.

Pour les contrats collectifs, c'est la législation sur les conventions collectives qui sera applicable. Pour les contrats individuels, il existe une jurisprudence. Ce sera, le plus souvent, le conseil de prud'hommes et, dans certaines entreprises, la commission paritaire qui seront saisis.

Si vous introduisez cette notion, je crains qu'on ne comprenne pas pourquoi une modification importante des conditions de travail d'une mission à l'autre entraînerait la rupture du contrat, alors que la notion même de travail temporaire implique des conditions de travail différentes suivant les missions.

C'est la raison pour laquelle nous estimons qu'il faut laisser au juge le soin d'établir s'il y a ou non motif de rupture. La commission a repoussé l'amendement.

**Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier.** Cet amendement est la conséquence de notre amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est contre l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement n'est pas adopté.)

## Articles 5 et 6.

**M. le président.** « Art. 5. — Le salarié lié par un contrat de travail temporaire a droit à une indemnité de précarité d'emploi pour chaque mission effectivement accomplie par ce salarié.

« Cette indemnité est fonction notamment de la durée de la mission et de la rémunération du salarié. Elle n'est pas due si la mise à disposition a pris fin avant le terme prévu par le fait volontaire du salarié.

« Le taux de cette indemnité est fixé par le contrat mentionné à l'article 4. Ce taux ne peut être inférieur à un minimum établi par voie de convention collective.

« A défaut de fixation de ce minimum par voie de convention collective dans le délai d'un an suivant la publication de la présente loi, le taux minimum de l'indemnité de précarité d'emploi est déterminé par décret pris après avis des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. — Le salarié lié par un contrat de travail temporaire a droit à une indemnité compensatrice de congé payé pour chaque mission, quelle qu'ait été la durée de celle-ci.

« Le montant de l'indemnité, calculé en fonction de cette durée, ne peut être inférieur au douzième de la rémunération totale due au salarié.

« Pour l'appréciation des droits du salarié, sont assimilées à une mission :

« 1° Les périodes de repos des femmes en couches prévues à l'article 29 du livre premier du code du travail ;

« 2° Les périodes, limitées à une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;

« 3° Les périodes pendant lesquelles un salarié se trouve rapelé sous les drapeaux à un titre quelconque, à condition que le point de départ de ces périodes se place au cours d'une mission. » — (Adopté.)

## Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Les salariés liés par un contrat de travail temporaire sont régis, en ce qui concerne les conditions d'exécution du travail pendant la durée des missions par celles des mesures législatives, réglementaires et conventionnelles qui sont applicables au lieu du travail.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, les conditions d'exécution du travail comprennent limitativement tout ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et des jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité, à l'emploi des femmes, des enfants, des jeunes travailleurs et des étrangers.

« L'observation des mesures ci-dessus définies est à la charge de l'utilisateur ou de ses préposés. Il en est de même en ce qui concerne la médecine du travail dans la mesure où l'activité exercée au service de l'utilisateur nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail. »

M. Rocard a présenté un amendement, n° 58, ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots : « celles des... », les mots : « toutes les... ».

La parole est à M. Rocard.

**M. Michel Rocard.** Cet amendement est bref. Il tend à préciser que toutes les mesures législatives, réglementaires et conventionnelles applicables au lieu de travail concernent aussi bien les salariés permanents que les salariés temporaires.

Les mots « celles des... », dans le premier alinéa de l'article 7, sont d'une interprétation vague et peuvent constituer une mine de contentieux. Il me paraît plus clair d'affirmer que la législation régissant l'entreprise permanente qui reçoit des travailleurs temporaires est également applicable à ces derniers. C'est à la fois plus simple et plus sûr.

L'adoption de cet amendement ne devrait pas présenter de difficulté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Je crois que nous devrions examiner en même temps les amendements n° 58 et 59 qui sont liés.

Monsieur Rocard, vous demandez, en fait, que la convention collective propre à une entreprise soit applicable à un travailleur temporaire qui effectue dans celle-ci une mission, même de quinze jours ou de trois semaines.

**M. Michel Rocard.** En effet, sauf en ce qui concerne la rémunération qui est fixée par l'entreprise de travail temporaire.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Mais les partenaires sociaux sont parvenus à un accord et se sont montrés favorables à la solution proposée par le projet. Faisons-leur donc confiance. En tout cas, la commission n'a pas suivi M. Rocard sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. Rocard, pour répondre à la commission.

**M. Michel Rocard.** L'argument développé par le rapporteur ne me paraît pas convaincant puisque le problème qu'il évoque est réglé dès le début de l'article. On y lit en effet : « Les salariés liés par un contrat de travail temporaire, sont régis, en ce qui concerne les conditions d'exécution du travail... »

Mon amendement ne vise pas les conditions permanentes, mais les conditions particulières d'hygiène, de sécurité, voire financières du travail du salarié intérimaire. C'est pourquoi j'ai fait référence au chômage technique et au chômage dû aux intempéries dans l'exposé sommaire de mon amendement.

La réponse de M. Gissinger, si elle est satisfaisante au niveau des intentions et du but recherché, ne le semble pas du point de vue de la rigueur du texte. Elle ne résout pas la question.

J'ai donc plutôt envie de défendre mon amendement, encore qu'il ne pose pas de problème politique grave.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Non, l'amendement ne soulève pas de difficulté politique grave, mais seulement des difficultés techniques.

Monsieur Rocard, vous dites que ne pas voter votre amendement c'est déposer une mine à contentieux. Je crois plutôt que c'est la modification que vous proposez qui constitue cette mine.

D'abord, il n'est pas très juste d'assimiler complètement le travailleur temporaire au travailleur permanent car, en cas de chômage technique ou de chômage dû aux intempéries par exemple, le premier retrouve plus facilement une autre mission que le second une nouvelle embauche.

**M. Michel Rocard.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Rocard, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Rocard.** Si le travailleur intérimaire est sous contrat à durée déterminée, le contrat continue de courir et les règles concernant le chômage technique ou le chômage dû aux intempéries doivent s'appliquer.

S'il est sous contrat à durée indéterminée, ou bien ce contrat est rompu par une décision particulière et on retombe alors dans le droit propre aux entreprises de travail temporaire, ou bien il continue à courir et il faut que la législation sur le chômage technique et le chômage dû aux intempéries soit applicable.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Oui, mais lorsque le chômeur est un travailleur intérimaire la législation peut très bien ne pas lui être applicable parce que certaines conditions d'ancienneté doivent être remplies. A cet égard, il ne se trouve pas dans la même situation juridique qu'un travailleur permanent.

D'autre part, les modalités d'indemnisation actuelles sont établies selon une procédure qui est adaptée au travail permanent et non au travail intérimaire. Par conséquent, il faudrait reconsidérer l'ensemble de la procédure pour que votre amendement soit applicable.

Du point de vue technique, ce que vous demandez est aujourd'hui difficilement recevable. L'intention est bonne, la proposition ne soulève pas de problème politique, mais l'application pratique d'un tel amendement est impossible.

Par conséquent, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Marcenet, pour répondre au Gouvernement.

**M. Albert Marcenet.** Décidément, j'ai besoin de beaucoup d'explications. Prenons le cas d'un salarié intérimaire du bâtiment qui, employé sur un chantier interrompu en raison des intempéries, doit abandonner son travail. S'il est sous contrat à durée déterminée, est-ce que son contrat sera rompu ou pourra-t-il prétendre être payé par l'entreprise de travail temporaire ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Il reste, pour la durée fixée par le contrat, le salarié de l'entreprise de travail temporaire.

**M. Albert Marcenet.** Le salarié payé ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Oui.

**M. Albert Marcenet.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. Rocard.

**M. Michel Rocard.** Pour clore le débat sur ce point, je répondrai à M. le secrétaire d'Etat que s'il y a des clauses d'ancienneté, elles sont d'ordre légal et elles doivent s'appliquer.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Fort heureusement, elles s'appliquent aux travailleurs permanents. Mais, malheureusement, la législation n'a pas prévu leur application aux travailleurs temporaires, leur activité au sein de l'entreprise ayant, par définition, une durée limitée.

**M. Michel Rocard.** Nous sommes d'accord. On peut parler, en ce qui les concerne, d'une ancienneté nulle. C'est pourquoi mon premier amendement avait pour objet d'éviter toute reconnaissance du travail temporaire autrement que comme une des formes de placement effectuée par l'agence nationale pour l'emploi.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** C'est une position suicide !

**M. Michel Rocard.** Mais vous avez résolu la question par un vote, et nous discutons maintenant d'autre chose.

Même dans le cas d'un travailleur temporaire désavantagé par sa situation, nous n'y pouvons rien, même si la clause d'ancienneté s'applique ; cela correspond à l'esprit d'ensemble du projet. L'exemple que vous avez donné ne paraît donc pas probant.

Difficulté d'interprétation pour difficulté d'interprétation, la réponse que vous venez de fournir à M. Marcenet n'est pas, en droit, strictement convaincante. Je préfère que l'esprit d'une législation qui se veut aussi protectrice que possible soit marqué par l'adoption de mon amendement, quitte à ce que, contentieux pour contentieux, on donne aux tribunaux un mandat d'une interprétation aussi productrice que possible, même si l'application n'en est pas si commode qu'un mandat exploratoire à l'ensemble de nos juridictions pour savoir quelle législation peut être concernée.

J'estime qu'il vaut mieux donner un mandat strict, et c'est pourquoi je maintiens mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Ce point du débat est très important.

Il y aura un double verrou, une double sauvegarde : d'une part, le contrat qui liera le travailleur intérimaire à la société de travail temporaire et dont la durée sera déterminée ou indéterminée ; d'autre part, les conventions collectives.

Il ne s'agit pas d'adopter des dispositions qui seraient en contradiction avec d'autres textes et qui seraient, par conséquent, inopérantes pour la défense des droits des travailleurs.

Vous savez bien, monsieur Rocard, que c'est parce que de nombreux problèmes de cet ordre se posent à propos du texte dont nous discutons, qui est novateur puisque le phénomène est nouveau, que nous avons inscrit comme une clause obligatoire, dans la réforme de la loi de 1950 sur les conventions collectives, l'étude des problèmes posés par le travail temporaire.

Par conséquent, tous les problèmes que vous ne pouvez résoudre par cet amendement sont réels — et vous avez raison de les poser — mais ils seront réglés dans le cadre, précisément, des conventions collectives, par une négociation paritaire.

Laissons les partenaires sociaux faire un travail pour lequel ils sont parfaitement compétents, avec leurs moyens qui sont efficaces. C'est pourquoi nous avons voulu que les problèmes posés par le travail temporaire fassent partie des clauses obligatoires des conventions collectives. C'est ainsi, d'ailleurs, que l'ont entendu les deux assemblées, qui ont adopté l'amendement à la loi de 1950.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Michel Rocard a présenté un amendement n° 59 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 7. »

La parole est à M. Rocard.

**M. Michel Rocard.** Il y a très fort à parier que cet amendement subira le même sort que le précédent puisqu'il en est la conséquence. Je peux donc le retirer, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 59 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Dans le cas de défaillance de l'entrepreneur de travail temporaire, l'utilisateur lui est substitué, pour la durée de la mission, à l'égard des salariés et

des organismes de sécurité sociale ou des institutions sociales dont relèvent ces salariés.

« Cette substitution est limitée au paiement :  
 « — des salaires et de leurs accessoires ;  
 « — des indemnités résultant de la présente loi ;  
 « — des cotisations obligatoires dues à des organismes de sécurité sociale ou à des institutions sociales ;  
 « — le cas échéant, des remboursements qui peuvent incomber aux employeurs à l'égard de ces organismes et institutions. »

La parole est à M. Marcenet, inscrit sur l'article.

**M. Albert Marcenet.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai fait part hier, dans la discussion générale, de mes préoccupations quant à cet article.

Le système de substitution prévu à l'article 8 introduit — tel était l'avis de nombreux membres de la commission — une notion exorbitante de notre droit, en rendant un client responsable des défaillances de son fournisseur.

Mais ce qui me préoccupe beaucoup, ce sont les intérêts des salariés.

Lorsqu'il y aura défaillance d'une entreprise de travail intérimaire, à quel moment cette défaillance sera-t-elle enregistrée ? Autrement dit, lorsqu'il y aura cessation de paiement des salaires, à quel moment les travailleurs pourront-ils avoir un droit à faire exécuter leur créance ?

Vous savez très bien que les tribunaux sont lents, très lents. Dans un budget familial de travailleurs, les conséquences du non-paiement d'un mois de salaire sont extrêmement importantes.

Des entreprises de travail temporaire ont connu de telles défaillances au mois de mars dernier ; certains de leurs employés n'ont pas encore été payés et ne semblent pas pouvoir l'être avant plusieurs mois, même si la loi dont nous discutons est appliquée à bref délai.

J'aimerais donc savoir à quel moment la défaillance sera constatée et quels seront alors les droits des travailleurs.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement partage votre souci, monsieur Marcenet. Nous avons d'ailleurs souvent manifesté, vous et moi, avant et pendant la discussion en commission de ce projet de loi, la même préoccupation.

Il faut bien reconnaître que les lenteurs de procédure de paiement affectent aussi bien les travailleurs permanents que les travailleurs temporaires. Cela ne veut pas dire qu'il ne faille pas, peut-être, donner à ces derniers certains avantages, en égard au risque que leur fait courir leur métier d'intérimaire, risque compensé, il est vrai, par une indemnité de précarité d'emploi. Mais enfin il est juste de poser le problème.

Il est désastreux que des salariés attendent leur dû dans des délais qui ne correspondent pas aux réalités quotidiennes de la vie.

C'est pourquoi, d'ailleurs, dans les nouvelles propositions de la commission pour l'article 8, il est prévu que les conditions d'application de cet article seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Une des exigences de ce décret sera de sanctionner le non-respect de la périodicité du paiement des salaires.

C'est à partir de ce moment-là que l'on pourra déterminer le point de départ du préjudice causé à un salarié ou à des travailleurs temporaires.

Dans ces conditions, l'article 8, dans la rédaction qui est soumise à l'Assemblée, me paraît satisfaisant. L'adjonction qui y a été faite par la commission était nécessaire.

Il reste maintenant — permettez-moi l'expression — à « visser les écrous » en préparant un très bon décret en Conseil d'Etat.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 31, présenté par M. Le Tac, est ainsi libellé :

« Avant le premier alinéa de cet article, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les entreprises de travail temporaire sont tenues de fournir aux entreprises utilisatrices, sur leur demande, une attestation des organismes de recouvrement de sécurité sociale, précisant leur situation au regard des cotisations dues à ces organismes. »

L'amendement n° 48, présenté par M. Gissing, rapporteur, et M. Le Tac, est ainsi conçu :

« Avant le premier alinéa de l'article 8, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les entreprises de travail temporaire sont tenues de fournir aux entreprises utilisatrices, sur leur demande, une attestation des organismes de sécurité sociale, précisant leur situation au regard du recouvrement des cotisations dues à ces organismes. »

La parole est à M. Le Tac, pour soutenir l'amendement n° 31.

**M. Joël Le Tac.** Mon amendement est pour ainsi dire le même que celui de la commission, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissing, rapporteur.** Monsieur le président, j'aimerais revenir un peu sur l'ensemble de l'article 8, qui a fait l'objet de nombreuses discussions en commission.

Après avoir introduit la notion de mutualité, il est apparu à la commission que ce système présentait plus d'inconvénients que d'avantages.

Le problème de l'assurance a également été posé et les responsables de la profession m'ont fait part de cette possibilité. Toutefois, peut-on concevoir une assurance de sa propre défaillance, comme une faillite due à une faute professionnelle ? Cela pose un problème juridique.

Aussi, après de longues discussions, la commission est-elle revenue au système initial proposé par le Gouvernement, mais assorti de trois amendements, dont deux sont très importants.

Il s'agit d'abord du problème des entreprises utilisatrices, qui doivent prendre certaines garanties au départ, s'assurer qu'elles ont affaire à une entreprise de travail temporaire sérieuse. A cet effet, il leur suffira de se renseigner auprès de la sécurité sociale : elles sauront alors si l'entreprise a acquitté ses cotisations.

Il s'agit, d'autre part, de défendre les intérêts des travailleurs pour leur garantir le paiement. Dans certains cas, il y aura lieu, en effet, de remplacer la responsabilité de l'entreprise de travail temporaire par la responsabilité de l'entreprise utilisatrice.

C'est là un problème grave. Toutefois, M. le secrétaire d'Etat vient d'indiquer qu'un décret précisera les cas dans lesquels jouera cette substitution, ainsi que la façon dont elle jouera.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de suivre la commission et de revenir au texte initial, en acceptant les deux amendements proposés.

**M. le président.** Monsieur Le Tac, maintenez-vous l'amendement n° 31, dont le texte est presque identique à celui de l'amendement n° 48 ?

**M. Joël Le Tac.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 31 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 48 ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gissing, rapporteur, et M. Le Tac ont présenté un amendement n° 49 ainsi libellé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 8 par les mots suivants : « dans les conditions prévues à l'article L. 160 du code de la sécurité sociale ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissing, rapporteur.** Il s'agit là du troisième amendement auquel j'ai fait allusion précédemment, monsieur le président. Il apporte simplement une précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gissing, rapporteur, a présenté un amendement n° 50 ainsi conçu :

« Compléter l'article 8 par le nouvel alinéa suivant :  
 « Les conditions d'application du présent article, notamment celles relatives à la défaillance de l'entrepreneur de travail temporaire et à la substitution à ce dernier de l'utilisateur, seront déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissing, rapporteur.** J'ai déjà défendu cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord sur l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Sous réserve des dispositions qui précèdent, il n'est pas dérogé au droit commun en ce qui concerne les rapports nés du contrat de travail unissant l'entrepreneur de travail temporaire à ses salariés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

## Article 10.

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

## CHAPITRE III

## Règles spéciales en matière de représentation du personnel.

« Art. 10. — Pour l'appréciation, dans les entreprises de travail temporaire, de la condition d'effectif prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée et à l'article premier de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 modifiée, il est tenu compte, d'une part, des salariés permanents de ces entreprises, d'autre part, des travailleurs qui ont été liés à elles par des contrats de travail temporaire pendant une durée totale d'au moins six mois au cours de la dernière année civile. »

M. Rocard a présenté un amendement n° 60 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi cet article :

« Pour l'appréciation, dans les entreprises de travail temporaire, des conditions d'effectifs prévues par l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée par la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 modifiée et par la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968, il est tenu compte d'une part des salariés permanents de ces entreprises, d'autre part, des travailleurs qui sont ou ont été liés à elles par des contrats de travail temporaire depuis une date antérieure d'au moins six mois à la date d'appréciation de l'effectif, et qui n'ont ni fait connaître à l'entrepreneur de travail temporaire qu'ils n'entendaient plus bénéficier d'un nouveau contrat de travail temporaire, ni reçu de l'entrepreneur de travail temporaire la notification d'une décision de ne plus faire appel à eux pour de nouveaux contrats ».

La parole est à M. Rocard.

M. Michel Rocard. L'enjeu est simple.

Pour des raisons techniques, j'ai été obligé de reprendre l'ensemble de la rédaction de l'article.

Il s'agit — sur ce point, nous devrions nous mettre assez facilement d'accord — de s'assurer que, dans l'appréciation des effectifs au sein des entreprises de travail temporaire, au regard des conditions d'application de la législation sur la représentation des travailleurs, il sera tenu compte, « d'une part, des salariés permanents de ces entreprises... » — il y aura toujours, dans cette catégorie, quelques secrétaires, quelques huissiers, notamment — «... d'autre part, des travailleurs qui sont ou ont été liés à elles par des contrats de travail temporaire depuis une date antérieure d'au moins six mois à la date d'appréciation de l'effectif, et qui n'ont ni fait connaître à l'entrepreneur de travail temporaire qu'ils n'entendaient plus bénéficier d'un nouveau contrat de travail temporaire, ni reçu de l'entrepreneur de travail temporaire la notification d'une décision de ne plus faire appel à eux pour de nouveaux contrats ».

Cela veut dire que les travailleurs qui seront en mission à l'extérieur au moment de l'appréciation des effectifs et ceux qui, en attente d'une mission, seront toujours liés par contrat — situation d'ailleurs bizarre que nous sommes en train de créer — à l'entreprise de travail temporaire qui doit leur fournir un autre travail, seront, du point de vue du droit de la représentation des travailleurs, placés dans une situation identique.

A cela s'ajoute un autre argument. Si on réserve l'éligibilité aux travailleurs en mission à l'extérieur, en fait on la réserve à ceux qui sont dans la situation la moins défavorable, c'est-à-dire à ceux qui ont la condition de représentation la moins forte, mais surtout à ceux qui peuvent éprouver les plus grandes difficultés pour organiser la campagne électorale, et notamment pour informer les autres travailleurs.

Dans ce sens, mon amendement me paraît supplétif — et de là son importance — d'une volonté que je n'interprète pas perfidement. Je serais donc heureux que l'Assemblée le retienne.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Par cet amendement, M. Rocard introduit dans l'article 10 la notion de travailleurs « qui sont ou ont été liés » par contrat à une entreprise de travail temporaire.

Mais il faut tenir compte du fait que ces travailleurs temporaires pourront ou auront pu être liés à deux, trois, quatre ou cinq entreprises différentes, ce qui posera un problème juridique. En effet, comment seront-ils comptabilisés, si je puis dire ?

Cet amendement va donc à l'encontre du principe même du projet de loi, à savoir qu'il convient de considérer comme des travailleurs temporaires — évidemment, nous n'envisageons pas le cas du personnel permanent — ceux qui occupent une position relativement stable dans l'entreprise.

Le principe posé par M. Rocard dans son amendement peut être défendu en soi, mais non dans la réalité des faits. La commission n'a donc pu le suivre, et elle a repoussé l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Les salariés des entreprises de travail temporaire sont de deux types : les permanents et les intérimaires. N'est considéré comme travailleur intérimaire que celui qui a une mission, donc un contrat qui le lie à l'entreprise de travail temporaire. Une fois que ce contrat n'existe plus, ce qui subsiste du lien entre le postulant au travail intérimaire et l'entreprise de travail temporaire, c'est seulement une fiche classée dans un fichier d'archives. Or cette fiche ne constitue pas un lien juridique.

Il a paru difficile de permettre à un salarié qui n'appartient pas à l'entreprise, par une disposition aussi exorbitante du droit commun, de participer à un vote, d'autant que, comme l'a dit M. Gissinger, un demandeur d'emploi intérimaire peut être fiché dans plusieurs entreprises et qu'il aurait donc le droit de voter dans toutes ces entreprises.

Cela me semble un peu particulier, ou, comme vous l'avez dit, monsieur Rocard, un peu bizarre.

Il faut que les droits syndicaux des travailleurs intérimaires soient reconnus par la loi, mais il me semble excessif de retenir l'extension que vous faites de l'esprit de la loi.

M. le président. La parole est à M. Rocard.

M. Michel Rocard. La réponse est très frappante.

Ce qu'il y a de particulier ou d'un peu bizarre, c'est la nouvelle situation de droit du travail que nous créons par ce texte.

Je reconnais que, sur le plan de la technique juridique comme sur celui de l'application réelle des dispositions que nous votons dans la vie quotidienne du travail, les réponses qui me sont faites par M. le rapporteur et par M. le secrétaire d'Etat sont pertinentes en termes juridiques. Mais ne faisons pas que de la technique juridique !

Or, s'agissant d'une population de 150.000 personnes environ, sinon bien davantage — et, dans ce domaine, nos conditions d'information ne sont pas brillantes — qui aujourd'hui cherchent leur rémunération par le canal du travail temporaire — et, d'après les informations que nous possédons, il y en a rarement plus d'un tiers au travail à la fois — il se crée des difficultés au regard d'une situation statistique de quelque 100.000 personnes, dont la plupart sont probablement exclues de tout droit syndical de représentation.

Si votre réponse est pertinente, monsieur le secrétaire d'Etat, elle ne m'amène en rien à renoncer à l'exigence fondamentale d'un droit de représentation identique pour tous les travailleurs.

Ne pourrions-nous pas conclure — il se poserait simplement, alors, un problème de décret d'application, et l'Assemblée n'a pas à inventer ici une disposition aussi précise — que, lorsqu'un travailleur ou une travailleuse cherche sa rémunération par une entreprise de travail temporaire, il est, du point de vue de sa représentation syndicale, attaché à la dernière entreprise de travail temporaire qui l'a utilisé, dans la mesure où précisément, l'autorité administrative aura — nous nous prononcerons sur ce point à la fin de la discussion du projet de loi — la connaissance des contrats qui devront être transmis par relevé mensuel.

Il vous suffirait de faire décider, par un texte réglementaire, que le lien de représentation syndicale, aussi longtemps que le travailleur n'a pas eu une autre mission dans le cadre d'une autre entreprise de travail temporaire, est exclusif, même si l'intéressé par nécessité est inscrit sur le fichier d'attente d'autres entreprises.

Acceptant une mission dans une nouvelle entreprise, sa situation au regard de la représentation syndicale serait maintenue, sous réserve de la signification de la nouvelle mission à l'autorité administrative, procédure qui éviterait toute rupture de lien entre la nouvelle et l'ancienne mission. Nous réglerons le problème juridique à la fin de ce projet puisque le texte, je le reconnais, ne le résolvait pas. Nous préserverons ainsi un droit syndical qui me paraît tout à fait fondamental.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Dans cette affaire, il faut apprécier tous les arguments. Je ne sais, monsieur Rocard, si votre proposition est recevable sur le plan réglementaire.

M. Michel Rocard. Qu'à cela ne tienne, je suis à votre disposition pour rédiger un texte législatif !

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Cependant l'article 12 de la présente loi répond dans une certaine mesure à votre préoccupation.

Le texte voté par le Sénat prévoyait que ne pouvaient être électeurs et éligibles que ceux qui sont soit employés permanents de l'entreprise, soit en cours de mission embauchés par l'entreprise.

L'article 12 modifié par votre commission prévoit qu'il faut tenir compte de la présence, dans l'entreprise, du travailleur temporaire au moment de la confection des listes, ce qui correspond bien à votre première proposition.

C'est la dernière entreprise de travail temporaire où a travaillé le salarié intérimaire qui représente sa souche élective. Le texte de la commission va plus loin que celui du Gouvernement, amendé par le Sénat, puisqu'il reconnaît la possibilité au travailleur intérimaire d'être électeur ou candidat, dès lors que son contrat existe au moment de l'établissement des listes et non pas au moment du vote. Je crois donc que l'article 12 tel qu'il a été modifié par la commission répond dans une certaine mesure à vos préoccupations.

**M. le président.** La parole est à M. Marcenet.

**M. Albert Marcenet.** Il me semble, monsieur le secrétaire d'Etat, que la discussion a quelque peu dévié. Je rappelle qu'il s'agit pour le moment de savoir comment sont comptés les effectifs dans une entreprise pour déterminer si la loi de 1946 et celle de 1968 sur les sections syndicales d'entreprise seront ou non appliquées. Il ne s'agit donc pas encore de la représentation au moment des élections.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** J'ai répondu à M. Rocard.

**M. Albert Marcenet.** La question que je viens de résumer est bien, me semble-t-il, celle qu'a posée, et à juste titre, M. Rocard.

Mais, pour répondre à cette question, il s'engage dans une mauvaise voie. Il est certain que des entreprises pourraient être tentées d'abaisser leurs effectifs au-dessous du niveau normal et légal en faisant appel à des travailleurs temporaires pour ne pas avoir à appliquer les lois de 1946 sur le comité d'entreprise et sur les délégués du personnel ou la loi de décembre 1968 sur la section syndicale d'entreprise. C'est à ce danger que M. Rocard voulait parer. Mais la voie qu'il a choisie pour ce faire me paraît très difficile.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** M. Rocard songeait aux élections au sein de l'entreprise de travail temporaire, tandis que vous parlez de l'entreprise utilisatrice. Ce n'est pas du tout la même chose. C'est à M. Rocard que j'ai tenté de répondre.

**M. le président.** La parole est à M. Rocard.

**M. Michel Rocard.** Il s'agit d'apprécier les conditions d'effectifs, car toute la question est bien dans la manière dont seront appréciés ces effectifs, et cette appréciation aura également des conséquences en ce qui concerne les élections et l'éligibilité. Tout se joue donc à ce niveau-là. J'ai peut-être développé trop rapidement mon argumentation. Je vous remercie donc, cher monsieur Marcenet, de votre observation qui montre que nous sortons du seul terrain de l'entreprise de travail temporaire.

Mais la réponse du Gouvernement me rend perplexe, car je ne comprends plus le texte qui nous est proposé par la commission, ou alors, s'il a bien le sens qui vient de nous être exposé par M. le secrétaire d'Etat, j'y décèle une contradiction, que ma suggestion leverait.

Lisons en effet la fin de l'amendement de la commission : « Toutefois cessent de remplir ces conditions d'électorat... les salariés à qui l'entrepreneur de travail temporaire a notifié sa décision de ne plus faire appel à eux par de nouveaux contrats... Ce qui a contrario veut dire que les salariés qui ont obtenu un contrat de travail temporaire mais qui n'ont pas reçu la notification de l'entrepreneur de travail temporaire qu'il n'entend plus faire appel à eux ne cessent pas de remplir les conditions d'électorat et d'éligibilité.

Donc, a contrario, monsieur le rapporteur, je déduis que le premier alinéa de l'article 12 est trop limitatif et qu'il convient d'interpréter la vacuité juridique qui existe entre la rigueur du premier alinéa de l'article 12 et le deuxième alinéa aux termes duquel cessent de remplir les conditions d'électorat et d'éligibilité les salariés à qui l'entrepreneur a notifié sa décision de ne plus jamais faire appel à eux pour de nouveaux contrats de travail temporaire.

J'essaie donc d'éclairer le problème en émettant cette idée de souche juridictionnelle de la représentation.

En effet, le texte de la commission comporte une contradiction qui pourrait être levée si ma suggestion était acceptée.

**M. le président.** L'Assemblée me paraît suffisamment éclairée sur l'amendement n° 60.

**M. Michel Rocard.** Certes !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Gissingier, rapporteur, et M. Le Tac ont présenté un amendement n° 16 ainsi libellé :

« Au début de l'article 10, après les mots : « de travail temporaire », substituer aux mots : « de la condition d'effectif prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée et à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 modifiée », les mots : « des conditions d'effectif prévues par l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée; par la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 modifiée et par la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** Il semble que le projet de loi que nous examinons ait été élaboré avant le vote de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968, ce qui expliquerait que référence ne soit pas faite aux textes nouveaux.

J'insiste sur le fait que, pour la clarté des textes, il importe de faire référence à des lois ou à des ordonnances et non à des articles.

La commission vous demande donc d'accepter cette modification et au Gouvernement de ne pas s'y opposer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Cet amendement a trait aux sections syndicales. Il faut le préciser, car derrière l'abstraction des numéros et des dates il y a cette réalité de la reconnaissance du droit syndical. Le Gouvernement est entièrement d'accord sur l'amendement de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Berthelot, Nilès et Mme Vaillant-Couturier ont présenté un amendement n° 41 ainsi libellé :

« Après les mots : « d'autre part », rédiger ainsi la fin de l'article 10 : « de l'effectif moyen par jour ouvrable des salariés mis à la disposition d'utilisateurs au cours de la dernière année civile. »

La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

**Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier.** Nous retrouvons ici le problème qui a déjà été discuté : l'entreprise qui emploierait des dizaines de milliers de travailleurs et qui n'en garderait qu'un très petit nombre en permanence pendant trois mois consécutifs, échapperait à la loi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** Le problème a, en effet, déjà été soulevé. La commission me paraît avoir adopté une position sage en proposant de comptabiliser les effectifs qui sont relativement stables dans l'entreprise pendant les six derniers mois de l'année civile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est contre l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 16. (L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — Dans les entreprises de travail temporaire, les conditions d'ancienneté prévues aux articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée et aux articles 6 et 7 de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 modifiée sont appréciées, en ce qui concerne les travailleurs temporaires, en totalisant les périodes pendant lesquelles ces salariés ont été liés à ces entreprises par des contrats de travail temporaire soit au cours des douze mois précédant l'élection s'il s'agit de l'électorat, soit au cours des dix-huit mois précédant l'élection, s'il s'agit de l'éligibilité. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 42 présenté par Mme Vaillant-Couturier et MM. Berthelot et Nilès est ainsi rédigé :

« Substituer aux mots : « et aux articles 6 et 7 de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 modifiée sont appréciées en ce qui concerne les travailleurs temporaires », les mots : « aux articles 6 et 7 de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 modifiée et à l'article 10 de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 sont, en ce qui concerne les salariés liés par un contrat mentionné à l'article 4, réduites de moitié et appréciées. »

L'amendement n° 17 présenté par M. Gissinger, rapporteur, et M. Le Tac est libellé comme suit :

« Dans l'article 11, substituer aux mots : « et aux articles 6 et 7 de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 modifiée », les mots : « ..., aux articles 6 et 7 de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 modifiée et à l'article 10 de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968. »

La parole est à Mme Vaillant-Couturier, pour soutenir l'amendement n° 42.

**Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier.** Cet amendement a pour objet d'une part, d'inclure dans l'article 11 une référence précise à la loi sur les délégués syndicaux, et d'autre part, compte tenu de la nature particulière du travail temporaire, de réduire de moitié les conditions d'ancienneté, c'est-à-dire de les fixer à trois mois au lieu de six mois.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 17 et donner son avis sur l'amendement n° 42 de Mme Vaillant-Couturier.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** La commission n'a pas retenu l'amendement n° 42, qui tend à ajouter aux mots « réduites de moitié et appréciées », parce qu'elle a voulu garder l'esprit du projet en s'en tenant à la notion d'effectifs relativement stables dans l'entreprise.

L'amendement n° 17 présenté par M. Le Tac et moi-même au nom de la commission tend à ajouter aux mots « et aux articles 6 et 7 de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 modifiée », les mots « et à l'article 10 de la loi n° 1179 du 27 décembre 1968 ».

Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 16 à l'article 10. Il vise l'application aux travailleurs temporaires des dispositions de la loi de 1968, relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises, et en particulier la condition d'un an d'ancienneté dans l'entreprise imposée au délégué syndical.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 42 et 17 ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 42 et accepte l'amendement n° 17.

**M. le Président.** Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par la commission et par le Gouvernement.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17 accepté par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gissinger a présenté un amendement, n° 64, ainsi libellé :

« Compléter l'article 11 par les dispositions suivantes :  
« soit au cours des dix-huit mois précédant la désignation du délégué syndical, ce délai étant réduit à six mois dans le cas de création d'entreprise ou d'ouverture d'établissement. »

La parole est à M. Gissinger.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** C'est un amendement d'harmonisation.

S'agissant de la désignation des délégués syndicaux, il tend à réduire de dix-huit à six mois l'ancienneté exigée en cas d'ouverture d'établissement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 64.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?  
Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements n° 17 et 64.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 12.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 12. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 61 présenté par M. Rocard est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi cet article :

« Les salariés qui ont été liés par des contrats de travail temporaire sont électeurs et éligibles au sens des dispositions rappelées à l'article 11, nonobstant la cessation des effets de leur contrat, s'ils satisfont aux conditions définies tant par l'article 11 que par les autres dispositions des textes applicables.

« Toutefois, cessent de remplir ces conditions d'électorat et d'éligibilité :

« — les salariés qui ont fait connaître à l'entrepreneur de travail temporaire qu'ils n'entendent plus bénéficier d'un nouveau contrat ;

« — les salariés à qui l'entrepreneur de travail temporaire a notifié sa décision de ne plus faire appel à eux pour de nouveaux contrats. »

L'amendement n° 18 présenté par M. Gissinger, rapporteur, et M. Le Tac est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« Sont électeurs ou éligibles tous les travailleurs temporaires satisfaisant aux conditions définies tant par l'article 11 que par les autres dispositions des textes applicables et liés à l'entreprise de travail temporaire par un contrat de travail temporaire au moment de la confection des listes.

« Toutefois, cessent de remplir ces conditions d'électorat et d'éligibilité :

« — les salariés qui ont fait connaître à l'entrepreneur de travail temporaire qu'ils n'entendent plus bénéficier d'un nouveau contrat ;

« — les salariés à qui l'entrepreneur de travail temporaire a notifié sa décision de ne plus faire appel à eux par de nouveaux contrats. »

La parole est à M. Rocard pour soutenir l'amendement n° 61.

**M. Michel Rocard.** Une fois n'est pas coutume — mais c'est significatif et important — je défends ici la position initiale du Gouvernement.

Nous retrouvons le problème dont nous avons discuté par incidence tout à l'heure, comme l'a fait remarquer M. Marcelet, relatif à la condition d'effectif.

Il s'agit ici des conditions d'éligibilité et d'inclusion dans le corps électoral interne à l'entreprise de travail temporaire.

Le texte que nous avons adopté sur la condition d'effectif — nous l'avions remarqué *in extremis* sans avoir pu le résoudre, ce qui est voté est voté, et cela donnera probablement lieu à des décisions contentieuses très intéressantes — présentait une légère contradiction entre son premier et son deuxième alinéa. Nous retrouvons ici le problème. C'est pour clarifier les choses que, me semble-t-il, nous devons retenir les dispositions proposées par le Gouvernement — j'ai choisi une rédaction qui est à peu près la sienne, d'ailleurs — qui doivent assurer les conditions de représentation syndicale les meilleures. En effet, le premier alinéa de mon amendement est ainsi rédigé :

« Les salariés qui ont été liés par des contrats de travail temporaire sont électeurs et éligibles au sens des dispositions rappelées à l'article 11, nonobstant la cessation des effets de leur contrat, s'ils satisfont aux conditions définies tant par l'article 11 que par les autres dispositions des textes applicables. »

C'est la disposition même qu'avait proposée le Gouvernement et à laquelle il me semble nécessaire de revenir.

Pour régler le problème des fichiers d'appartenance à plusieurs entreprises, que nous avons abordé tout à l'heure sans le retenir, je présente ici de nouveau la suggestion — que M. le secrétaire d'Etat a semblé écouter avec intérêt — de reconnaître une sorte de filiation juridique entre le salarié et la dernière entreprise dans laquelle il a été titulaire d'un contrat de mission.

Cette décision permettrait de lever les difficultés d'application de la proposition qui fut celle du Gouvernement lui-même mais qui a été malheureusement mise en cause par le Sénat et par la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Les remarques de M. Rocard sont pertinentes et, en ce sens, le Sénat, qui avait supprimé l'article 12, n'a pas résolu le problème.

La commission elle-même n'a pu partager l'avis du Sénat, qui, en supprimant cet article, laissait un vide.

Nous proposons donc un amendement n° 18, qui, dans un premier alinéa énonce les conditions d'électorat et d'éligibilité, et dans deux autres précise les cas dans lesquels ces conditions cessent d'être remplies.

Les deux dispositions ne s'opposent pas puisque, finalement, dans la pratique, il ne s'agira pas de faire élire un délégué du travail temporaire qui vient d'être embauché comme salarié permanent par l'entreprise utilisatrice ou il travaillait.

Nous voulons faire en sorte que les électeurs soient effectivement des salariés temporaires et que ceux qui les représentent soient dans la situation de travailleur temporaire. Je reconnais que le problème est délicat. Sans doute, l'expérience nous prouvera que la situation peut être encore améliorée, mais la commission propose une solution qui est applicable à la majorité des cas.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Rocard.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** La commission n'a pas retenu l'amendement de M. Rocard.

**M. le président.** La parole est à M. Rocard.

**M. Michel Rocard.** Il y a malheureusement entre les deux amendements une énorme différence.

Les hommes et les femmes, travailleurs temporaires, même s'ils sont liés de manière assez régulière avec une entreprise qui est leur utilisateur principal et qui leur a fourni déjà de nombreux contrats, s'ils sont sans contrat de mission à un moment donné, ne sont, selon la rédaction de la commission, ni électeurs, ni éligibles. Ils le sont suivant la rédaction originelle du Gouvernement que je propose de reprendre.

**M. Gissinger, par opposition au Gouvernement dont je suis le porte-parole...**

**M. Albert Marcenat.** Temporaire ! (Sourires.)

**M. Michel Rocard.** Rassurez-vous ce ne sera pas une habitude ! M. Gissinger prend l'exemple d'un travailleur homme ou femme, qui, par ce canal, pourrait être élu à la représentation syndicale d'une entreprise et ensuite irait s'embaucher à titre de salarié temporaire ou permanent dans une autre entreprise. Mais il y a des tribunaux pour cela. Il conviendrait qu'il démissionne car, quand on quitte une entreprise, on abandonne la totalité des fonctions, c'est là un problème de droit commun.

Je ne crois pas que l'objection de M. le rapporteur soit fondée. Le texte de la commission ne règle pas la question.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** M. Rocard se préoccupe actuellement d'une certaine catégorie de salariés temporaires. Or la commission a jugé bon de s'intéresser à ceux qui font partie de l'effectif stable, c'est-à-dire qui ont un contrat de mission au moment de la confection des listes relatives aux élections, alors que M. Rocard vise ceux qui n'ont pas de contrat de mission, mais qui sont cependant inscrits au fichier collectif.

Effectivement, un problème se pose pour cette catégorie, pour lequel il conviendrait, monsieur le secrétaire d'Etat, de rechercher une solution.

**M. le président.** La parole est à M. Rocard, pour répondre à la commission.

**M. Michel Rocard.** Lors de la discussion des conditions d'éligibilité, j'avais proposé, pour clarifier les choses et ne pas créer d'imbroglio juridique, d'admettre que le lien juridique commence après exécution du premier contrat de mission dans l'entreprise. Les nouveaux travailleurs en instance d'inscription au fichier ne seraient pas éligibles ou électeurs, ce qui écarterait une situation délicate. Néanmoins, l'adoption de l'article 12 dans la rédaction que le Gouvernement proposait et que je reprends moi-même ne doit pas soulever de difficultés.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Sénat a estimé que le Gouvernement était allé trop loin dans la rédaction de son projet et qu'il était très difficile de considérer comme électeur et comme éligible un salarié qui n'a aucun lien juridique avec l'entreprise de travail temporaire.

Il n'empêche que la suppression par le Sénat de l'article 12, comme l'a très bien dit M. Gissinger et comme vous le faites remarquer vous-même, monsieur Rocard, ne résout pas le problème.

La commission a repris le texte du Gouvernement en y ajoutant une notion transactionnelle qui me semble intelligente : la possibilité d'être électeur et éligible dépendra de l'existence d'un lien avec l'entreprise au moment de la confection des listes, ce qui lève toute ambiguïté et correspond finalement aux vœux du Gouvernement et, dans une certaine mesure, au vôtre, monsieur Rocard. En tout cas, cette disposition règle le problème avec sagesse et équilibre, me semble-t-il. Le Gouvernement repousse donc l'amendement de M. Rocard.

**M. Michel Rocard.** C'était pourtant son propre texte.

**M. Albert Marcenat.** Fidèle au Gouvernement, je voterai l'amendement qui reprend son texte primitif.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 12.

### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Dans les entreprises de travail temporaire et sans préjudice des dispositions de l'alinéa final de l'article 6 de l'ordonnance susmentionnée du 22 février 1945

et de l'article 5 de la loi susmentionnée du 16 avril 1946, la répartition des sièges de membres du comité d'entreprise ou de délégué du personnel peut faire l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées en vue d'assurer une représentation équitable du personnel permanent et du personnel temporaire. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — L'interruption ou le non-renouvellement, du fait de l'entrepreneur de travail temporaire, de la mission d'un travailleur temporaire représentant syndical, membre ou ancien membre du comité d'entreprise, candidat aux fonctions de membre du comité d'entreprise, délégué ou ancien délégué du personnel ou candidat aux fonctions de délégué du personnel, est soumis à la procédure prévue à l'article 22 de l'ordonnance susmentionnée du 22 février 1945 et à l'article 16 de la loi susmentionnée du 16 avril 1946.

« La règle posée à l'alinéa ci-dessus est applicable dans le cas de la décision prévue à la dernière phrase de l'article 12. »

**M. Gissinger, rapporteur, et M. Le Tac** ont présenté un amendement n° 19 ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« L'interruption du fait de l'entrepreneur de travail temporaire, ou la notification qu'il a faite de non-renouvellement de la mission... (le reste sans changement).

« II. — En conséquence, à la fin de cet alinéa, substituer au mot « soumis » le mot « soumise ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Il paraît irréaliste d'imposer pratiquement à l'entrepreneur de travail temporaire le renouvellement des missions des délégués du personnel, puisqu'il n'est pas maître de l'emploi.

En revanche, la notification faite à un travailleur temporaire, chargé d'une fonction de représentation du personnel ou candidat à celle-ci, de ne pas renouveler sa mission équivaut à une décision de licenciement. Une procédure est alors prévue pour régler ce problème.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 65 ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa de l'article 14, après les mots : « aux fonctions de délégué du personnel » insérer les mots : « délégué syndical ; »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, l'amendement n° 65 du Gouvernement est la conséquence de l'amendement n° 20 de la commission, que le Gouvernement accepte, mais qui ne viendra en discussion qu'ultérieurement. Cet amendement de la commission tend, en effet, à ce que le texte de l'article 14 fasse également référence à la loi du 27 décembre 1968 relative aux fonctions de délégué syndical.

**M. le président.** L'amendement du Gouvernement modifie en premier le texte de l'article 14. C'est pourquoi il vient en discussion avant celui de la commission.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** L'amendement n° 65 du Gouvernement a donc pour objet d'insérer les mots « délégué syndical » dans le corps de l'article 14. Il se justifie par lui-même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** La commission accepte cet amendement d'harmonisation.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 65 accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gissinger, rapporteur et M. Le Tac ont présenté un amendement n° 20 ainsi libellé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 14, substituer aux mots : « et à l'article 16 de la loi susmentionnée du 16 avril 1946 » les mots : « , à l'article 16 de la loi susmentionnée du 16 avril 1946 et à l'article 13 de la loi susmentionnée du 27 décembre 1968. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Dans cet article, il convient de faire également référence à la loi de 1968, puisqu'il s'agit de la protection des délégués syndicaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements n° 19, 65 et 20.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 15 à 17.

**M. le président.** « Art. 15. — Dans les entreprises utilisatrices, les salariés liés par un contrat de travail temporaire peuvent faire présenter leurs réclamations individuelles ou collectives concernant les conditions d'exécution du travail, pendant la durée de la mission, par les délégués du personnel de ces entreprises dans les conditions fixées par la loi du 16 avril 1946 susmentionnée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

#### CHAPITRE IV

##### Règles spéciales en matière de participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

« Art. 16. — Pour l'application des dispositions de l'article premier de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, l'effectif des salariés employés habituellement par les entreprises de travail temporaire est calculé en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés qui ont été liés par un contrat de travail temporaire au cours de l'exercice. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Pour l'application des dispositions du second alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, le salarié lié par un contrat de travail temporaire est réputé compter au moins trois mois de présence dans une entreprise de travail temporaire s'il a été mis à la disposition d'utilisateurs par cette entreprise pendant une durée totale de soixante jours au moins au cours de l'exercice. » — (Adopté.)

##### Après l'article 17.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 22 est présenté par M. Gissinger, rapporteur, et M. Poncelet ; l'amendement n° 2 est présenté par M. Poncelet.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 17, insérer le nouvel article suivant :

« Pour l'application des dispositions de l'article 7 I de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, l'ancienneté dans l'entreprise de travail temporaire des salariés non permanents s'apprécie en totalisant les périodes pendant lesquelles lesdits salariés ont été liés à leur employeur par des contrats de travail temporaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 22.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Cet amendement est le premier d'une série de textes qui auraient pu être soumis à une même discussion.

En effet, lors de l'élaboration du projet de loi actuellement en discussion, l'Assemblée n'avait pas encore voté la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. L'application des dispositions de cette loi aux entreprises de travail temporaire leur posera incontestablement de nombreux et délicats problèmes. Dès maintenant, il paraît donc nécessaire, par analogie avec d'autres dispositions adaptées à la législation en vigueur, de poser les principes concernant l'application de cette loi aux travailleurs temporaires.

Tel est l'esprit de ces amendements que nous allons maintenant examiner.

**M. le président.** L'amendement n° 2 de M. Poncelet n'est pas soutenu, mais il est identique à l'amendement n° 22.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement les accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 22 et 2, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques. L'amendement n° 23 rectifié est présenté par M. Gissinger, rapporteur, et M. Poncelet ; l'amendement n° 3 est présenté par M. Poncelet.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 17, insérer le nouvel article suivant :

« Pour l'application des dispositions de l'article 7-II et III de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, l'effectif des salariés employés par les entreprises de travail temporaire est calculé dans les conditions fixées par l'article 16 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 23 rectifié.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Ainsi que je l'ai dit précédemment, il s'agit d'un amendement d'harmonisation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le texte commun de ces deux amendements ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 23 rectifié et 3.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques. L'amendement n° 24 est présenté par M. Gissinger, rapporteur, et M. Poncelet ; l'amendement n° 4 est présenté par M. Poncelet.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 17, insérer le nouvel article suivant :

« Pour l'application des dispositions de l'article 8 V 1<sup>o</sup> de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, la durée minimum de présence dans l'entreprise de travail temporaire des salariés non permanents s'apprécie en totalisant les périodes pendant lesquelles lesdits salariés ont été liés à leur employeur par des contrats de travail temporaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 24.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Ces deux amendements tendent également à harmoniser le texte du projet avec les dispositions de la loi du 16 juillet 1971.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 24 et 4.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Gissinger, rapporteur, et M. Le Tac ont présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

« Après l'article 17, insérer le nouvel article suivant :

« Pour l'application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, l'effectif des salariés employés par les entreprises de travail temporaire est calculé dans les conditions fixées par l'article 16 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Cet amendement s'inspire du même souci d'harmonisation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

J'ajoute, à l'intention de M. Rocard, que ces divers amendements répondent, dans une certaine mesure, à la préoccupation qu'il a manifestée hier au cours de la discussion générale, préoccupation majeure, en effet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques. L'amendement n° 21 est présenté par M. Gissinger, rapporteur et M. Poncelet ; l'amendement n° 1 est présenté par M. Poncelet.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 17, insérer le nouvel intitulé suivant :

« Chapitre IV bis. — Règles spéciales en matière de formation professionnelle continue. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 21.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Il s'agit d'une modification de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 21 et 1.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

## Articles 18 à 27.

M. le président. Je donne lecture de l'article 18 :

## CHAPITRE V

## Règles spéciales en matière de sécurité sociale.

« Art. 18. — Les salariés liés par un contrat de travail temporaire relèvent ou, le cas échéant, continuent de relever du régime général de sécurité sociale même si leur activité est exercée pour le compte d'un utilisateur entrant dans le champ d'application soit d'une organisation spéciale de sécurité sociale, soit d'un autre régime de sécurité sociale.

« Toutefois, lorsqu'une entreprise de travail temporaire a pour objet de mettre lesdits salariés exclusivement à la disposition d'entreprises utilisatrices entrant dans le champ d'application des articles 1144, 1149 et 1152 du code rural, ces salariés relèvent ou, le cas échéant, continuent de relever du régime applicable aux salariés agricoles en ce qui concerne les assurances sociales, les prestations familiales et les accidents du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

« Art. 19. — Pour l'application aux entreprises de travail temporaire des dispositions de l'article L 133 du code de la sécurité sociale, il est tenu compte des mesures de prévention ou de soins et des risques exceptionnels qui caractérisent les entreprises utilisatrices recourant aux services desdites entreprises de travail temporaire.

« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à une action en remboursement de l'entreprise de travail temporaire contre l'entreprise utilisatrice, ou, inversement, de celle-ci contre l'entreprise de travail temporaire, en cas d'imposition d'une cotisation supplémentaire ou d'octroi d'une ristourne. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Sans préjudice des obligations qui lui incombent à l'égard de son employeur en exécution des dispositions du premier alinéa de l'article L 472 du code de la sécurité sociale, la victime d'un accident du travail doit en informer ou en faire informer l'utilisateur.

« L'utilisateur doit déclarer à l'entreprise de travail temporaire tout accident dont il a eu connaissance et dont a été victime un salarié mis à sa disposition par cette entreprise.

« Pour l'application de la présente loi, est considéré comme lieu de travail, au sens de l'article 415-1 du code de la sécurité sociale, tant le ou les lieux où s'effectue la mission que le siège de l'entreprise de travail temporaire. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Le recours ouvert, par la troisième phrase du premier alinéa de l'article L 504 du code de la sécurité sociale, à la caisse primaire d'assurance maladie peut également être dirigé contre l'utilisateur dans le cas où ce dernier a contrevenu à l'obligation mise à sa charge par le deuxième alinéa de l'article 20 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Pour l'application des dispositions de l'article L 468 du code de la sécurité sociale, l'utilisateur, le chef de l'entreprise utilisatrice ou ceux qu'ils se sont substitués dans la direction sont regardés comme substitués dans la direction, au sens dudit article, à l'employeur. Ce dernier demeure tenu des obligations prévues audit article sans préjudice de l'action en remboursement qu'il peut exercer contre l'auteur de la faute inexcusable. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Pour l'application de l'article L 469 du code de la sécurité sociale, lorsque l'accident du travail a eu pour cause une faute intentionnelle de l'utilisateur, du chef de l'entreprise utilisatrice ou de l'un de leurs préposés, ceux-ci sont substitués à l'employeur ou aux préposés de celui-ci. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Les obligations mises à la charge des employeurs agricoles par le titre III du livre VII du code rural incombent aux employeurs définis au deuxième alinéa de l'article 18 ci-dessus.

« Les employeurs sont tenus de s'assurer contre les risques prévus au titre III du livre VII du code rural. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Pour permettre à l'employeur de s'acquitter de l'obligation mise à sa charge par l'article 1180 du code rural en cas d'accident du travail agricole, l'utilisateur ou le chef de l'entreprise utilisatrice doit déclarer à l'entreprise de travail temporaire tout accident dont il a eu connaissance et qui a atteint un salarié mis à sa disposition par ladite entreprise de travail temporaire. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Pour l'application des dispositions des alinéas 3 et suivants de l'article 1189 du code rural, l'utilisateur, le chef de l'entreprise utilisatrice ou ceux qu'ils se sont substitués dans la direction sont regardés comme substitués dans la direction, au sens dudit article, à l'employeur.

« L'assureur de l'employeur est tenu d'indemniser la victime sous réserve de son recours contre l'auteur de la faute inexcusable à concurrence du montant de la majoration d'indemnité prévue à l'alinéa 3 dudit article 1189. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Pour l'application du dernier alinéa de l'article 1147 du code rural, lorsque l'accident de travail agricole a eu pour cause une faute intentionnelle de l'utilisateur, du chef de l'entreprise utilisatrice ou de l'un de leurs préposés, ceux-ci sont substitués à l'employeur ou à ses préposés. » — (Adopté.)

## Article 28.

M. le président. Je donne lecture de l'article 28 :

## CHAPITRE VI

## Règles de contrôle.

« Art. 28. — L'activité d'entrepreneur de travail temporaire ne peut être exercée qu'après déclaration faite à l'autorité administrative.

« Une déclaration préalable est également exigée dans le cas où un entrepreneur de travail temporaire déplace le siège de son entreprise ou ouvre des succursales, agences ou bureaux annexes.

« Les entrepreneurs de travail temporaire exerçant leur activité à la date d'entrée en vigueur du décret prévu au dernier alinéa du présent article sont tenus aux mêmes déclarations.

« La déclaration à l'autorité administrative doit mentionner les caractéristiques juridiques de l'entreprise, le nom de ses dirigeants et le domaine géographique et professionnel dans lequel l'entreprise entend mettre des salariés à la disposition d'utilisateurs.

« Toute entreprise de travail temporaire cessant ses activités est tenue d'en faire déclaration à l'autorité administrative.

« Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu desdites déclarations ; il fixe leurs modalités et détermine les délais de leur présentation à l'autorité administrative. »

M. Marcenet a présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 28 :

« L'activité d'entrepreneur de travail temporaire ne peut être exercée que par les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, titulaires d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative à celles d'entre elles qui remplissent les conditions de moralité et de solvabilité déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret précisera les modalités de retrait de l'autorisation lorsque les conditions exigées par application du premier alinéa ci-dessus ne seront plus remplies ou en cas d'inobservation des obligations résultant de la présente loi.

« L'autorisation est également exigée dans le cas où un entrepreneur de travail temporaire déplace le siège de son entreprise ou ouvre des succursales, agences ou bureaux annexes.

« Les entreprises de travail temporaire exerçant leurs activités à la date d'entrée en vigueur du décret prévu au premier alinéa du présent article doivent demander cette autorisation dans les trois mois de la publication dudit décret. »

La parole est à M. Marcenet.

M. Albert Marcenet. Au cours de la discussion générale, j'ai fait observer au Gouvernement qu'après avoir choisi la voie de la réglementation, il hésitait à la suivre jusqu'au bout. En effet, la réglementation suppose les contrôles, mais le projet n'en apporte pas les moyens. Or, à mon sens, le seul moyen efficace de contrôle est l'autorisation, assortie de son corollaire, le retrait d'autorisation.

Mon amendement tend donc à instaurer cette autorisation.

Mais je tiens immédiatement à préciser la portée, qui pourrait sembler excessive, de son avant-dernier paragraphe qui est ainsi rédigé :

« L'autorisation est également exigée dans le cas où un entrepreneur de travail temporaire déplace le siège de son entreprise ou ouvre des succursales, agences ou bureaux annexes. »

Le blocage des prix, qui est imposé à la profession, a accru la fragilité de nombre d'entreprises de travail temporaire, ce qui les conduit à la création de sous-agences ou de sociétés filiales, ce qui complique ou rend impossible les vérifications du service du contrôle des prix.

En effet, celui-ci, en près de trois ans, n'a pu procéder qu'à une centaine de vérifications. Le directeur de ce service pourrait vous confirmer qu'il est désarmé face à ces pratiques. Il est donc utile de soumettre la création d'agences, de succursales et de bureaux annexes à autorisation.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite que vous n'exécutiez pas mon amendement, comme vous l'avez fait hier, lorsque vous avez présenté votre projet, en prétextant qu'il est inapplicable.

Ce texte est parfaitement applicable, et vous le savez aussi bien et même mieux que moi.

Certes, cet amendement prévoit l'institution d'un contrôle, mais il tend aussi à protéger les dirigeants d'entreprises de travail intérimaire, dont la plupart font parfaitement et honnêtement leur travail, contre ceux qui sont malhonnêtes et donnent trop souvent à cette profession un caractère apparemment désagréable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** La commission a longuement débattu de ce problème et, après une première délibération, avait retenu la notion d'agrément que, personnellement, je n'avais pas acceptée.

Effectivement, sur un sujet analogue, l'enseignement à distance, le Sénat avait prévu le visa, mais l'Assemblée avait finalement retenu simplement la notion de dépôt préalable; en effet, l'éducation nationale ne pouvait pas s'engager à accepter un contrôle permanent sur l'enseignement à distance privé et à l'officialiser, alors qu'en fait elle ne peut pas toujours exercer un contrôle convenable sur son propre enseignement.

Dans ces conditions, la notion d'agrément, retenue en première délibération par la commission, ne l'a pas été lors d'une nouvelle discussion. Un choix s'est offert alors à la commission: soit accepter le texte du Sénat qui prévoit une déclaration préalable, soit adopter l'amendement de M. Marcenet qui est partisan de l'autorisation.

L'argument de M. Marcenet est valable, puisque règnent déjà de nombreux abus que j'ai signalés, hier notamment, en raison de l'absence de contrôle des frais de déplacement. Cependant, la commission a rejeté l'amendement de M. Marcenet et elle a accepté le texte du Sénat.

**M. Albert Marcenet.** A une majorité de trois voix seulement !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 37 ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Dans mon exposé liminaire, j'ai déclaré que la matière était délicate, ce dont nous nous apercevons encore maintenant.

Les deux formules, celle de l'agrément et de l'autorisation, d'une part, celle de la déclaration, d'autre part, ont leur valeur et leur intérêt.

J'élimine immédiatement l'argument selon lequel la formule de l'agrément et de l'autorisation ferait peser un trop lourd travail sur les services chargés de l'emploi et de la main-d'œuvre. Cette administration, certes sous-équipée, ne rechigne cependant pas à la tâche. Vous en êtes d'ailleurs tellement conscients, mesdames, messieurs, que vous avez majoré le montant des crédits du budget du ministère du travail de 21 p. 100, ce dont, une fois encore, il m'est donné de vous remercier.

Je ferai plutôt allusion à la responsabilité qui pourrait peser sur le Gouvernement lorsqu'il serait amené à donner son agrément.

**M. Albert Marcenet.** J'ai parlé non d'agrément, monsieur le secrétaire d'Etat, mais seulement d'autorisation.

**M. Eugène Claudius-Petit.** C'est la même chose.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le problème est, non pas identique, mais semblable. Or, nous savons par expérience que le système de l'autorisation exige une procédure sélective, qui aboutit au blocage, au monopole et peut créer en outre un très lourd contentieux.

Vous savez, monsieur Marcenet, pour avoir été, comme nous, attelé à cette rude tâche heure après heure, que placés sur le fil du rasoir, nous avons hésité pour savoir de quel côté pencher. C'est finalement la réflexion du Sénat, d'abord, et de la commission ensuite, qui a pesé sur le choix du Gouvernement, en dépit, je le répète, de la grande sympathie qu'il éprouvait pour votre position. Et c'est ainsi que nous avons rejeté le contrôle *a priori* et accepté un contrôle *a posteriori*, mais assorti de sanctions extrêmement lourdes. Du moins cela doit-il, dans une grande mesure, vous donner satisfaction. Il est certain que c'est le combat que vous avez mené en solitaire, avec toutefois la sympathie active du secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, qui nous a conduits à renforcer les sanctions pour donner une valeur réelle au contrôle *a posteriori*.

En conséquence, l'Assemblée devrait, je pense, se rallier à la position de sa commission: il y aura déclaration, et par là même contrôle; il y aura surtout menace de sanctions extrêmement dures — nous en reparlerons quand nous discuterons de l'article correspondant — sanctions qui ne viseront pas les entreprises de travail temporaire en tant que telles, mais l'entrepreneur qui, par son action, aura contrevenu aux dispositions de la loi.

Je vous demande donc, monsieur Marcenet, et je prie l'Assemblée de bien vouloir suivre la position préconisée par votre commission.

**M. le président.** La parole est à M. Marcenet, pour répondre au Gouvernement.

**M. Albert Marcenet.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mon combat n'a pas été tout à fait solitaire, puisque la commission avait commencé par adopter à une bien plus grande majorité que la deuxième fois le premier amendement que je lui avais soumis préconisant la formule de l'agrément assorti d'un système beaucoup plus rude. La commission a finalement changé d'avis, mais pas moi, car j'ai appris de quelqu'un que vous connaissez bien et qui est malheureusement disparu aujourd'hui, que lorsqu'on avait une idée et qu'on la croyait valable, il fallait s'y tenir.

Je m'y tiens donc, monsieur le secrétaire d'Etat, d'autant plus que vos arguments ne m'ont pas convaincu. Je préfère prévenir que guérir: cela coûte toujours moins cher et au malade et au médecin. Je préfère l'impossibilité de trop tricher à la sanction pour avoir trop triché.

Voilà pourquoi je maintiens mon amendement et je le fais avec d'autant plus de force que je suis sûr, pour les raisons que vous savez, de sa rédaction.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Je ne sais pas si vous faites allusion au général Gallieni qui, lorsque la bataille était commencée, lui tournait le dos et lisait son journal. (Sourires.) Effectivement, c'est une stratégie qui exige beaucoup de courage — et vous n'en manquez pas — et qui parfois peut être rentable.

Je crois cependant que ni l'agrément ni l'autorisation ne peuvent, autant que vous pourriez le souhaiter, prévenir les infractions. Ce qui importe, c'est le contrôle et la sanction qui frappera celui qui aura commis les infractions. A cet égard, le texte de la commission sur les sanctions est beaucoup plus sévère que celui du Gouvernement même amendé par le Sénat. Sur ce point, au moins, monsieur Marcenet, vous aurez satisfaction.

**M. Albert Marcenet.** Je n'ai pas satisfaction puisque les sanctions ne concernent que les dispositions de deux articles, et non pas l'ensemble de la loi; mais j'y reviendrai.

Quoi qu'il en soit, je maintiens mon amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

#### Article 29.

**M. le président.** « Art. 29. — Toute infraction aux dispositions de l'article précédent est punie d'une amende de 2.000 à 10.000 F. « La récidive est punie d'une amende de 4.000 à 20.000 F et d'une peine d'emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 6 rectifié, présenté par MM. Carpentier, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul, Vignaux et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 29 :

« Toute infraction aux dispositions des articles 2, 4 et 28 est punie d'une amende de 2.000 à 10.000 francs.

« La récidive est punie d'une amende de 4.000 à 20.000 francs et d'une peine d'emprisonnement de six jours à six mois ou d'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire de l'établissement ou les infractions ont été relevées. »

L'amendement n° 54 présenté par le Gouvernement est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 29 :

« Toute infraction aux dispositions des articles premier et 28 est punie d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs.

« La récidive est punie d'une amende de 4.000 francs à 20.000 francs et d'un emprisonnement de 10 jours à 6 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Dans tous les cas prévus au présent article, le tribunal peut prononcer en outre l'interdiction d'exercer l'activité d'entrepreneur de travail temporaire pour une durée de 2 ans à 10 ans.

« Sont passibles d'une amende de 4.000 francs à 20.000 francs et d'un emprisonnement de 10 jours à 6 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, directement ou par personne interposée, contrevennent à l'interdiction prononcée en application de l'article qui précède. »

La parole est à M. Carpentier pour soutenir l'amendement n° 6 rectifié.

**M. Georges Carpentier.** Cet amendement a expressément pour but de renforcer les sanctions.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** Les deux amendements ainsi que l'article sur lequel ils portent visent les sanctions qui frappent les infractions aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 4 et 28.

Celles qui concernent les articles 2 et 4 relèvent du domaine contraventionnel, et celles qui s'appliquent aux articles 1<sup>er</sup> et 28 du domaine correctionnel.

Celles que propose le Gouvernement par son amendement n° 54 sont de nature à donner satisfaction à M. Carpentier et à la commission qui invite l'Assemblée à les retenir. En effet elles frappent sévèrement les entrepreneurs de travail temporaire qui ne respectent pas les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 28, qui sont les dispositions essentielles et qui, je le répète, sont du domaine de la correctionnelle.

Le souci qui anime le Gouvernement est avant tout celui de l'efficacité. Nous avons tout d'abord prévu la fermeture de l'entreprise, mais cette sanction n'a pas les mêmes conséquences selon qu'elle frappe une petite officine que ne dispose que d'une pièce et d'un téléphone, ou une entreprise qui compte 100, 200 ou 300 salariés. Dans ce dernier cas elle a pour premier effet de priver ces derniers de tout travail. Mieux vaut donc prendre des sanctions à l'encontre des personnes responsables et permettre à l'établissement de poursuivre son activité, sans pour autant accepter que des hommes de paille puissent remplacer lesdits responsables et continuer de ne pas respecter la loi. Ainsi les intérêts des salariés sont-ils sauvegardés.

Dans ces conditions, j'invite M. Carpentier à retirer son amendement qui se trouve satisfait, à mon avis, par celui du Gouvernement que la commission accepte.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir l'amendement n° 54.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Comme l'a dit M. le rapporteur, les sanctions frappant les dispositions prévues par les articles 2 et 4 relèvent du domaine réglementaire. Les autres, qui sont du domaine correctionnel, doivent être prévues par la loi et c'est ce qui explique la rédaction proposée pour l'article 29.

Il ne me paraît pas utile d'ajouter quoi que ce soit pour soutenir l'amendement du Gouvernement, puisque M. Gissingier vient de le faire mieux que je ne saurais le faire moi-même.

Nous sommes d'accord sur la nécessité de renforcer les sanctions et sur le fait que, plutôt que de viser l'entreprise dans son entier, ce qui n'est pas toujours opérant, il vaut mieux viser l'entrepreneur, les sanctions s'appliquant à l'individu.

**M. le président.** Monsieur Carpentier, après cette déclaration de M. le secrétaire d'Etat, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Georges Carpentier.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 6 rectifié est retiré.

La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je trouve dans votre amendement l'expression « interdiction d'exercer l'activité d'entrepreneur de travail temporaire pour une durée de deux ans à dix ans ». Cette interdiction s'applique-t-elle à l'entrepreneur, personne morale, ou à l'entrepreneur, personne physique ? Juridiquement, il semble que ce soit la personne morale qui est frappée : en conséquence l'entreprise doit être fermée.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Ma réponse est formelle : il s'agit de l'entrepreneur, personne physique, et non de l'entreprise, personne morale. Ce que nous voulons justement, c'est ajuster et renforcer la sanction. C'est la raison pour laquelle nous l'avons transférée de l'entrep. e sur la tête de l'entrepreneur.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Une imprécision subsiste encore. Dans une société ayant un président, un directeur général, un conseil d'administration, qui est « l'entrepreneur » ? Je ne suis pas certain de la rectitude juridique de l'appellation. J'aurais souhaité une rédaction plus claire, car l'interprétation donnée par un ministre n'est pas forcément admise par les tribunaux.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** M. le garde des sceaux, que j'ai consulté sur ce problème précis, m'a fait savoir que, selon lui, l'entrepreneur est celui qui assure la direction de fait.

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** Monsieur Claudius-Petit, la situation est identique dans la presse : c'est le directeur d'un journal qui en est responsable.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Parce que dans un journal il y a un directeur politique ou un directeur de la publication du journal, distincts de l'entreprise de presse.

En tout cas, la précision que j'ai réclamée me paraît utile.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54 accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 29 et les amendements n° 51, 47 et 52 n'ont plus d'objet.

### Article 30.

**M. le président.** « Art. 30. — Les entrepreneurs de travail temporaire sont tenus de fournir à l'autorité administrative des éléments d'information, notamment d'ordre statistique, sur les opérations qu'ils effectuent.

« Le décret prévu à l'article 28 précise la nature de ces éléments d'information ; il détermine également la périodicité et la forme de leur production. »

**M. Le Tac** a présenté un amendement n° 32 ainsi libellé :

« Compléter le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Ainsi que toute justification du paiement des charges dont ils sont redevables au titre de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Le Tac.

**M. Joël Le Tac.** Cet amendement a pour but de renforcer le verrou de sécurité établi par le premier alinéa de l'article 8.

Il convient de préciser que l'entrepreneur de travail temporaire devra justifier du paiement des charges de sécurité sociale auprès de l'autorité administrative, afin que celle-ci puisse exercer ses responsabilités. En effet, dans ce domaine, certains abus ont pu se produire, qu'il importe de faire cesser.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence des dispositions déjà votées à l'article 8 ; la commission l'accepte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte aussi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Rocard a présenté un amendement n° 62 ainsi rédigé :

« Compléter l'alinéa premier de l'article 30 par la nouvelle phrase suivante :

« ... ; doit y être inclus un relevé mensuel des contrats de mise à disposition qu'ils ont conclus avec des utilisateurs, comprenant la durée de ces contrats, la nature des postes de travail occupés et l'identité des entreprises utilisatrices. »

La parole est à M. Rocard.

**M. Michel Rocard.** Il s'agit ici d'une disposition beaucoup plus modeste que celles que nous avons adoptées jusqu'à présent. Mes derniers amendements n'ont plus pour objet que de limiter une partie des dégâts qui résulteront de ce projet de loi.

Il concerne la connaissance que nous avons du chômage en France. A partir du moment où un certain nombre de travailleurs passent par les procédures du travail temporaire pour rechercher une rémunération, les conditions dans lesquelles leur demande est satisfaite d'une part, la durée moyenne des missions qui leur sont imparties d'autre part sont des éléments constitutifs de la situation de l'emploi, mais qu'on ne connaît plus. On approche donc la situation de l'emploi avec une incertitude sur les conditions réelles d'occupation de 150.000 à 200.000 personnes — peut-être plus.

Pour lever cette incertitude, qui est d'ailleurs de l'ordre de la connaissance statistique, il conviendrait de compléter le premier alinéa de l'article 30 dans le sens indiqué par mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** L'article 30 répond d'ores et déjà à la demande de M. Rocard. Mais enfin, puisque la discussion prouve que les positions de M. Rocard et de la commission se rapprochent au fur et à mesure que nos travaux avancent, cette dernière, qui partage le souci de notre collègue ne s'oppose pas à la disposition qu'il propose quoiqu'elle soit d'ordre réglementaire.

Si nous travaillions encore plus longtemps ensemble, monsieur Rocard, vous finiriez par rejoindre la majorité ! (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Ce que propose M. Rocard semble en effet du domaine réglementaire. Mais enfin, vu la grande part qu'il a prise à ce débat, le Gouvernement est enclin à suivre la commission : il accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gissing, rapporteur, et M. Marcenet ont présenté un amendement n° 28 ainsi libellé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 30, substituer aux mots : « Le décret prévu à l'article 28 », les mots : « Un décret » (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissing, rapporteur.** Cet amendement n'a plus de raison d'être ; je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 28 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié par les amendements n° 32 et 62.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 30.

**M. le président.** M. Rocard a présenté un amendement, n° 63, ainsi conçu :

« Après l'article 30, insérer le nouvel article suivant :

« Lorsqu'une entreprise visée à l'article 1<sup>er</sup> conclut avec un salarié un contrat tendant à le mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs, cette entreprise est tenue d'en avvertir l'antenne ou la section locale de l'agence nationale pour l'emploi ou à défaut le service de la main-d'œuvre. »

La parole est à M. Rocard.

**M. Michel Rocard.** Cet amendement procède un peu du même état d'esprit que le précédent, mais traite un problème différent qui apparaît clairement à sa simple lecture.

Soulignons simplement qu'il s'agit ici de conserver, pour l'avenir des travailleurs qui, à un moment donné de leur existence, en seraient réduits à se procurer des revenus par le canal du travail temporaire, le bénéfice de l'ensemble des moyens de recherche d'emploi de l'Agence nationale pour l'emploi et aussi des procédures de recyclage, d'information, etc.

Il ne faudrait pas que la reconnaissance légale donnée par ce texte aux offices de travail temporaire entraîne une concurrence forcée de ces offices avec l'Agence nationale pour l'emploi, qui affaiblirait les moyens de celle-ci.

Tel est l'esprit de l'amendement.

Dans le sens des joyeuses retrouvailles évoquées par M. Gissing et de la convergence de nos travaux qui, hélas ! ne se fait qu'au moment où nous atteignons les dispositions les moins importantes (*Sourires*), j'espère que cet amendement sera retenu.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissing, rapporteur.** J'ai le plaisir de vous signaler, monsieur Rocard, que la commission partage là encore votre point de vue. Elle a étudié ce problème avant la discussion en séance publique et elle estime que l'agence nationale pour l'emploi doit remplir son rôle.

Dans la pratique, il faudra voir si l'agence peut effectivement s'occuper du placement avec un groupe d'entreprises ou une association telle que l'Unedic, de manière à coordonner les actions poursuivies.

Il semble toutefois que les dispositions proposées soient réglementaires. La commission s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Si, d'aventure, la concurrence était forcée entre l'Agence nationale pour l'emploi et les entreprises de travail temporaire, je doute, monsieur Rocard, que votre amendement rétablisse l'équilibre sur le marché du travail.

Votre amendement est du domaine réglementaire. Il va entraîner quelque paperasserie. Mais je ne veux pas empêcher les rapprochements qui se manifestent et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. Jacques Cressard.** C'est *La Nouvelle Héloïse* ! (*Sourires*.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63. (L'amendement est adopté.)

#### Article 31.

**M. le président.** « Art. 31. — Les fonctionnaires et agents chargés du contrôle de l'application du droit du travail, des lois sociales en agriculture et du droit de la sécurité sociale, et notamment les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale, ainsi que les officiers de police judiciaire, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour leur application.

« Ils peuvent se faire présenter les contrats prévus aux articles 3 et 4 de la présente loi.

« Les dispositions de l'article L. 148 du code de la sécurité sociale sont applicables aux utilisateurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

#### Article 32.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 32 :

#### TITRE II

« Art. 32. — Sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions des articles 30 b à 30 d du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, de l'article 1<sup>er</sup> C du livre II du même code et de celles du code des marchés publics, les articles 7, 9, 15, 19 à 27, 31, 33 et 33 bis de la présente loi sont applicables lorsqu'un ou plusieurs salariés sont mis à la disposition d'un tiers par leur employeur, dans le cas où celui-ci, personne physique ou morale, ne répond pas à la définition d'entrepreneur de travail temporaire au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi. »

**M. Gissing, rapporteur, et M. Le Tac** ont présenté un amendement n° 29 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi cet article :

« Sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions des articles 30 b à 30 d du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, de l'article 1<sup>er</sup> C du livre II du même code et de celles du code des marchés publics, un employeur qui ne répond pas à la définition d'entrepreneur de travail temporaire au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, peut mettre un ou plusieurs de ses salariés permanents à la disposition provisoire d'un tiers. Les articles 7, 9, 15, 19 à 27, 31, 33 et 33 bis de la présente loi sont alors applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissing, rapporteur.** Cet article 32 vise les entrepreneurs qui mettent provisoirement à la disposition d'un tiers un ou plusieurs salariés permanents. Ce sont ces salariés qui, éventuellement, viennent pour monter des machines, les contrôler et les entretenir. Ces travaux sont parfois échelonnés sur plusieurs jours.

Je vous demande de bien vouloir adopter, après la commission, cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 32.

#### Article 33.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 33 :

#### TITRE III

« Art. 33. — Pour l'application aux entreprises utilisatrices des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif du personnel, à l'exception de celles qui concernent la tarification des risques d'accident du travail et de maladie professionnelle, cet effectif est calculé en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés sous contrat de travail temporaire mis à leur disposition au cours de l'exercice. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

#### Article 33 bis.

**M. le président.** « Art. 33 bis. — Un contrat de travail temporaire ne peut pas être assimilé à un contrat de travail permanent, au sens de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, l'entrée en France d'un étranger pour y exercer une activité salariée.

« Sous réserve des accords internationaux, il est interdit à une entreprise de travail temporaire de mettre à la disposition de quelque personne que ce soit des travailleurs étrangers si la prestation de service doit s'effectuer hors du territoire français. »

**MM. Berthelot, Nilès et Mme Vaillant-Couturier** ont présenté un amendement n° 43 ainsi libellé :

Dans le deuxième alinéa de cet article, après le mot :

« travailleurs », insérer les mots : « français ou ».

La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

**Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier.** Nous estimons qu'une entreprise de travail temporaire ne doit pas pouvoir envoyer un travailleur, qu'il soit français ou étranger, pour une prestation de service hors du territoire français.

Ainsi le travail temporaire n'existant pas en Italie, il paraît anormal qu'une entreprise française puisse envoyer dans ce pays un travailleur qui occupera la place d'un Italien.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

Elle a estimé que le contrat de travail temporaire, désormais régulièrement dans un sens protecteur pour le salarié, pourrait faciliter la mobilité des travailleurs français à l'étranger, notamment sur les chantiers.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement repousse l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33 bis.

(L'article 33 bis est adopté.)

#### Article 34.

**M. le président.** « Art. 34. — Les dispositions de la présente loi seront insérées dans le code du travail, le code de la sécurité sociale et le code rural par décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret pourra apporter à ces codes et aux dites dispositions toutes les modifications de forme nécessaires à cette insertion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

#### Titre.

**M. le président.** Mme Vaillant-Couturier, MM. Berthelot et Nilès ont présenté un amendement n° 44 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi visant à réglementer l'activité des entrepreneurs de travail temporaire. »

La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

**Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier.** Il s'agit d'une question de principe.

Le but de la loi ne peut être que de réglementer l'activité des entreprises et non pas d'instituer une nouvelle forme d'exploitation des travailleurs. Or le titre ne nous paraît pas correspondre à ce but.

Cela me permet de dire, d'un seul élan, que ce texte n'apporte de protection réelle ni aux travailleurs permanents ni aux travailleurs temporaires. En revanche, il permettra aux officines de travail temporaire de continuer à proliférer et à prospérer.

C'est pourquoi nous voterons contre ce projet de loi.

**M. le président.** En soutenant son amendement, Mme Vaillant-Couturier a, en même temps, expliqué son vote sur l'ensemble.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement car le travail temporaire concerne aussi bien l'entreprise que le salarié. En conséquence, il s'agit à la fois de réglementer l'activité des entreprises et de protéger les droits des salariés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Comme le disait un chroniqueur célèbre, la révolution est faite, au sens littéral, puisque la boucle est bouclée et que nous revenons à la question préalable.

Le Gouvernement s'est expliqué dans sa réponse et, bien sûr, il demande le rejet de l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Raoul Bayou.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. Michel Rocard.** Je vote contre également.

**M. Albert Marcenet.** Je m'abstiens.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1971

### Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 15 décembre 1971.

« Monsieur le président,

« Conformément aux articles 45, alinéa 2, et 47 de la Constitution et à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi de finances rectificative pour 1971.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Les candidatures devront parvenir à la présidence aujourd'hui, mercredi 15 décembre, avant 15 heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin à l'expiration de ce même délai.

— 5 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion sur rapport n° 2121 de la commission mixte paritaire du projet de loi de finances pour 1972 (n° 2115). (M. Guy Sabatier, rapporteur général.)

Discussion du projet de loi n° 1682 modifiant le code de la santé publique (livre V). (Rapport n° 1789 de M. Jacques Delong au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2018 modifiant les titres II et V du code de la famille et de l'aide sociale et relatif au régime des établissements recevant des mineurs, des personnes âgées, des infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale. (Rapport n° 2079 de M. Jacques Delong au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion des conclusions du rapport n° 1962 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi n° 291 de M. Tomasini tendant à réglementer l'édition et la diffusion des publications vendues au profit des handicapés. (M. Santoni, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport n° 813 de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi n° 115 de MM. Albert Bignon et Hoguet tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobile. (M. Catalifaud, rapporteur.)

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.